



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Adoption de normes internationales

Point 11.2 de l'ordre du jour provisoire

I. INTRODUCTION

1. Quatre projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), que l'on trouvera aux annexes I à IV, sont présentés à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) pour examen.
2. L'un de ces projets est une révision d'une Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP): NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*). Le titre a été modifié comme suit: *Principes et concepts phytosanitaires pour la protection des végétaux*.
3. Les trois autres documents sont de nouvelles NIMP:
 - Envois en transit
 - Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)
 - Protocoles de diagnostic pour les organismes réglementés.
4. En avril 2005, le Comité des normes (CN) a examiné les projets et les a approuvés en vue de leur envoi pour consultation par les pays. Les projets ont été envoyés en juin 2005 pour la période de 100 jours prévue pour la consultation par les pays. Les observations techniques, relatives à la traduction et d'ordre rédactionnel de 64 pays, à titre individuel et de la CE et de ses États Membres, ont été reçues. Outre les observations des pays, le Secrétariat a reçu des commentaires de 5 Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), à savoir: la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (APPPC), le Comité Regional De Sanidad Vegetal Del Cono Sur (COSAVE), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), l'Organismo Internacional Regional De Sanidad Agropecuaria (OIRSA) et la Pacific Plant Protection Organization (PPPO). Sept ateliers régionaux de la CIPV sur des projets de NIMP ont également été organisés à l'appui de la préparation des observations

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

des pays. Cent quatorze pays d'Asie, d'Afrique francophone et anglophone, des Caraïbes, d'Amérique latine, du Proche-Orient et du Pacifique y ont participé. Le Secrétariat a reçu plus de 1800 observations sur ces projets de normes. Le CN a examiné les observations et il a révisé en conséquence les projets de normes.

5. Conformément à la décision prise à la sixième session de la CIMP (avril 2004) au sujet de l'amélioration du processus d'établissement des normes (Appendice IX, point 3 du rapport), les pays sont invités à tenir compte des points ci-après:

- a) Les membres devraient s'efforcer de ne remettre que des observations sur le fond aux réunions de la CMP.
- b) Les membres devraient s'efforcer de fournir leurs observations en écrivant au Secrétariat au moins 14 jours avant la session de la CMP. Le Secrétariat fournira un exemplaire de l'ensemble des observations reçues, sous forme originale au début de la réunion de la CMP.
- c) Les membres devraient indiquer les observations qui sont strictement d'ordre rédactionnel (qui ne modifient pas le fond) et qui pourraient être incorporées par le Secrétariat s'il le juge approprié et nécessaire.
- d) Le modèle/matrice électronique devrait de préférence être utilisé pour présenter les observations des pays. On peut le trouver sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (www.ippc.int). Il peut également être demandé au Secrétariat de la CIPV.

6. Comme il a été décidé à la sixième session de la CIMP (avril 2004), les observations des divers pays issues de la consultation de juin-septembre 2005 sont disponibles sur le PPI (www.ippc.int). En outre, les pays sont invités à se référer au projet de rapport du CN (novembre 2005) pour avoir un aperçu des principaux points débattus.

II. RÉVISION DE LA NIMP N° 1: PRINCIPES ET CONCEPTS PHYTOSANITAIRES POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX (ANNEXE I)

7. La Conférence de la FAO a adopté la NIMP n° 1 (*Principes et concepts phytosanitaires pour la protection des végétaux*) en novembre 1993, avant l'entrée en vigueur, en 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce et avant la révision de la CIPV en 1997. À sa quatrième session (2002), la CIMP a estimé que l'examen et la révision de la norme étaient prioritaires et les a inscrits au programme de travail en matière d'établissement des normes. Un groupe de travail d'experts s'est réuni à Paris (France) en février 2004 et une version révisée de la norme, comportant une modification du titre, a été présentée au CN en mai 2004. Le CN a décidé que le Groupe de travail d'experts devrait de nouveau se réunir pour indiquer les liens entre la norme et la Convention (1997) et la façon dont elle se réfère à celle-ci. Une deuxième version a été rédigée par un groupe de travail d'experts, qui s'est réuni à Rome (Italie) en octobre 2004, et complétée par un avis juridique. Ce deuxième projet de NIMP n° 1 révisée a été examiné par le CN en avril 2005 et présenté pour consultation par les pays en juin 2005.

8. Deux cent vingt-trois observations ont été réunies et présentées au CN pour examen en novembre 2005. Le CN a modifié le projet en conséquence et l'a recommandé à la CMP pour adoption.

9. La CMP est invitée:

à adopter en tant que NIMP n° 1 (2005) *Principes et concepts phytosanitaires pour la protection des végétaux*, dont le texte est reproduit à l'Annexe I.

III. ENVOIS EN TRANSIT (ANNEXE II)

10. À sa cinquième session (2003), la CIMP a ajouté la question du transit au programme de travail. Un groupe de travail d'experts s'est réuni à Riga (Lettonie) en février 2004 et, après avoir été examiné par le CN, le premier projet de la norme a été envoyé pour consultation par les pays en juin 2004. En novembre 2004, compte tenu des points soulevés lors de la consultation par les pays, en particulier en ce qui concerne la relation existant dans le projet de texte entre les douanes et les ONPV, le CN a décidé que le texte devrait être de nouveau rédigé par un groupe d'experts afin de tenir compte de ces considérations. Un deuxième projet a été examiné en avril 2005 par le CN et présenté en juin 2005 pour une deuxième consultation par les pays.

11. Deux cent soixante-dix observations ont été réunies et présentées pour examen par le CN en novembre 2005. Le CN a modifié le projet de texte en conséquence et l'a recommandé à la CMP pour adoption.

12. La CMP est invitée:

à adopter en tant que NIMP: *Envois en transit*, dont le texte est reproduit à l'Annexe II.

IV. ÉTABLISSEMENT DE ZONES EXEMPTES DE MOUCHES DES FRUITS (TEPHRITIDAE) (ANNEXE III)

13. Le Groupe technique sur les zones exemptes et approches systémiques pour les mouches des fruits a tenu sa première réunion à Bangkok (Thaïlande) en septembre 2004, et il a rédigé une norme sur l'établissement de zones exemptes pour les mouches des fruits. Le projet de texte a été examiné par le CN en avril 2005 et présenté pour consultation par les pays en juin 2005.

14. Neuf cent quatre-vingt-une observations ont été réunies et présentées pour examen au CN en novembre 2005. Le CN a modifié le projet de texte en conséquence et l'a recommandé pour adoption par la CMP.

15. La CMP est invitée:

à adopter en tant que NIMP: *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*, dont le texte est reproduit à l'Annexe III.

V. PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC POUR LES ORGANISMES RÉGLEMENTÉS (ANNEXE IV)

16. Le Groupe technique chargé d'élaborer des protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles spécifiques s'est réuni pour la première fois à York (Royaume-Uni) en septembre 2004 et il a rédigé une norme sur les protocoles de diagnostic pour les organismes réglementés. Le projet de texte a été examiné par le CN en avril 2005 et présenté en juin 2005 pour consultation par les pays.

17. Trois cent quatre-vingt-six observations ont été réunies et présentées au CN pour examen en novembre 2005. Le CN a modifié le projet de texte en conséquence et il l'a recommandé pour adoption par la CMP.

18. La CMP est invitée:

à adopter en tant que NIMP: *Protocoles de diagnostic pour les organismes réglementés*, dont le texte est reproduit à l'Annexe IV.

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES
PHYTOSANITAIRES**

***PRINCIPES ET CONCEPTS PHYTOSANITAIRES POUR LA PROTECTION
DES VÉGÉTAUX***

NIMP n° 1 (200-)

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, ----

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**PRINCIPES ET CONCEPTS****1. Principes de base**

- 1.1 Souveraineté
- 1.2 Nécessité
- 1.3 Gestion du risque
- 1.4 Impact minimal
- 1.5 Transparence
- 1.6 Harmonisation
- 1.7 Non-discrimination
- 1.8 Justification technique
- 1.9 Coopération
- 1.10 Equivalence des mesures phytosanitaires
- 1.11 Modification

2. Principes et concepts opérationnels

- 2.1 Établissement des mesures phytosanitaires
 - 2.1.1 Analyse du risque phytosanitaire
 - 2.1.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles
 - 2.1.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles
 - 2.1.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés
 - 2.1.5 Approche systémique
- 2.2 Mise en oeuvre des mesures phytosanitaires
 - 2.2.1 Surveillance
 - 2.2.2 Signalement des organismes nuisibles
 - 2.2.3 Certification phytosanitaire
 - 2.2.4 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois
 - 2.2.5 Action dans les plus brefs délais
 - 2.2.6 Mesures d'urgence
- 2.3 Administration des systèmes phytosanitaires officiels
 - 2.3.1 Mise en place d'une ONPV
 - 2.3.2 Règlement des différends
 - 2.3.3 Évitements de retards administratifs injustifiés
 - 2.3.4 Notification de non-conformité
 - 2.3.5 Échange d'informations
 - 2.3.6 Assistance technique

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et concepts phytosanitaires pour la protection des végétaux qui sont énoncés dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et élaborés dans ses Normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Elle porte sur les principes et concepts liés à la protection des végétaux (y compris les plantes cultivées, non cultivées et non gérées, la flore sauvage et les plantes aquatiques), sur ceux liés à l'application de mesures phytosanitaires aux mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport, ainsi que sur ceux inhérents aux objectifs de la CIPV. La présente norme ne modifie pas la CIPV, n'étend pas les obligations existantes, et n'interprète pas un autre accord ou texte législatif.

RÉFÉRENCES

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Toutes les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

DÉFINITIONS

A sa septième session en avril 2005, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté des recommandations sur la publication des NIMP sous forme de livre (voir rapport de la CIMP-7, paragraphe 39 et Appendice II). Celui-ci contiendra un chapitre glossaire, c'est-à-dire le *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP n° 5) dans la langue concernée.

La section "définitions" de la présente NIMP, une fois intégrée dans le livre, ne contiendra plus de définitions mais fera référence au chapitre du Glossaire du livre (NIMP n° 5). Toutefois, pour les besoins de la consultation par les pays, cette section contient les termes et définitions qui sont nouveaux ou révisés dans le présent projet de norme. Une fois la norme adoptée, les termes et définitions nouveaux ou révisés seront transférés dans le chapitre Glossaire du livre (NIMP n° 5), et n'apparaîtront plus dans la norme elle-même.

Termes et définitions nouveaux:

niveau de risque acceptable	Niveau de risque au-delà duquel une partie contractante applique des mesures phytosanitaires
niveau de protection approprié	Le niveau de protection considéré approprié par une partie contractante qui établit des mesures phytosanitaires pour protéger les végétaux sur son territoire

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes de base ci-après découlant de la CIPV: souveraineté, nécessité, gestion du risque, impact minimal, transparence, harmonisation, non-discrimination, justification technique, coopération, équivalence des mesures phytosanitaires et modification. Elle décrit également les principes et concepts opérationnels issus de la CIPV. Ceux-ci se divisent en trois catégories: établissement des mesures phytosanitaires, mise en œuvre des mesures phytosanitaires et administration des systèmes phytosanitaires officiels. Les principes et concepts opérationnels sont les suivants: analyse du risque phytosanitaire, établissement de listes d'organismes nuisibles, reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés, approche systémique, surveillance, signalement des organismes nuisibles, certification phytosanitaire, intégrité et sécurité phytosanitaires des envois, action dans les plus brefs délais, mesures d'urgence, mise en place d'une ONPV, règlement des différends, évitement de retards administratifs injustifiés, notification de non-conformité, échange d'informations et assistance technique.

CONTEXTE

La version initiale de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*) a été approuvée comme norme de référence par la Conférence de la FAO à sa vingt-septième session, en 1993. Elle a été élaborée au moment où était négocié l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS). Elle a aidé à clarifier certains éléments de l'Accord SPS qui étaient à l'examen à ce moment-là. L'Accord SPS a été adopté en avril 1994, et une expérience de son application concrète au point de vue des mesures phytosanitaires a été acquise depuis lors.

Le nouveau texte révisé de la CIPV a été adopté par la Conférence de la FAO en 1997. Il comporte de nombreuses modifications par rapport à la version de 1979 de la Convention. La révision de la CIPV en 1997 a rendu nécessaire la révision de la NIMP n° 1.

Outre l'Accord SPS, d'autres conventions internationales concernent directement ou indirectement la protection des végétaux (par exemple la Convention sur la diversité biologique).

Cette norme vise à faciliter la compréhension de la CIPV et à donner des indications sur les éléments fondamentaux des systèmes phytosanitaires. Les principes et concepts décrits ci-après reflètent des éléments essentiels de la CIPV. Dans certains cas, des indications supplémentaires sur ces éléments sont données. La norme doit être interprétée en accord avec l'ensemble du texte de la CIPV. Les citations de la CIPV sont indiquées entre guillemets et en italique.

PRINCIPES ET CONCEPTS

Les principes et concepts suivants concernent les droits et obligations des parties contractantes de la CIPV. Ils forment un ensemble et doivent être pris en compte comme une seule entité, et non pas être interprétés individuellement, conformément au texte intégral de la CIPV.

1. Principes de base

1.1 Souveraineté

Les parties contractantes ont le pouvoir souverain, conformément aux accords internationaux en vigueur, de prendre et d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leur territoire et de déterminer leur niveau de protection approprié et niveau de risque acceptable pour la santé des végétaux.

En ce qui concerne les mesures phytosanitaires, la CIPV déclare que:

« *Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent:*

- (a) *prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement;*
- (b) *interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus;*
- (c) *interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés;*
- (d) *interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.* » (Article VII.1)

En exerçant ce pouvoir, et « *Afin d'entraver le moins possible le commerce international,...* » (Article VII.2) chaque partie contractante s'engage à agir en se conformant aux dispositions de l'Article VII.2 de la CIPV.

1.2 Nécessité

Les parties contractantes ne peuvent appliquer des mesures phytosanitaires que lorsque ces mesures sont nécessaires pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes de quarantaine,

ou pour limiter l'impact économique des organismes réglementés non de quarantaine. À cet égard, la CIPV déclare que: « *les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées à... à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire ...* » (Article VII.2a). L'Article VI.1b stipule que "*Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures ... soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux ...*". L'Article VI.2 stipule que « *Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.* »

1.3 Gestion du risque

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires sur la base d'une politique de gestion du risque, en reconnaissant que le risque de dissémination et d'introduction d'organismes nuisibles existe toujours lorsque des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés sont importés. Les parties contractantes « *... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont ... adaptées aux risques encourus ...* » (Article VII.2g).

1.4 Impact minimal

Les parties contractantes doivent appliquer des mesures phytosanitaires ayant un impact minimal. À cet égard, la CIPV déclare que les parties contractantes « *... doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui ... représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport.* » (Article VII.2g).

1.5 Transparence

Les parties contractantes mettront les informations pertinentes à la disposition des autres parties contractantes, conformément aux dispositions de la CIPV. À cet égard, la CIPV stipule par exemple que:

- « *les parties contractantes doivent, immédiatement après les avoir adoptées, de publier et communiquer les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures.* » (Article VII.2b)
- « *les parties contractantes devront, sur demande, de faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.* » (Article VII.2c).
- « *les parties contractantes...coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles ...* » (Article VIII.1a).
- « *les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, ...et adresser périodiquement de telles listes ...*» (Article VII.2i)
- « *les parties contractantes ..., du mieux qu'elles le peuvent, ... tiendront à jour des informations adéquates*» sur la situation des organismes nuisibles. « *Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance ...*». (Article VII.2j)

1.6 Harmonisation

Les parties contractantes doivent coopérer à l'élaboration de normes harmonisées pour les mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV déclare que « *Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales ...* » (Article X.1). Les parties contractantes doivent « *... tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente Convention.* » (Article X.4). « *Les parties contractantes encourageront tout État ou toute organisation membre de la FAO n'étant pas partie à la présente Convention à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente Convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.* » (Article XVIII).

1.7 Non-discrimination

Les parties contractantes doivent, conformément à la CIPV, appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre les autres parties contractantes si les parties contractantes peuvent

démontrer qu'elles ont la même situation phytosanitaire et qu'elles appliquent des mesures phytosanitaires identiques ou équivalentes.

Les parties contractantes doivent également appliquer les mesures phytosanitaires sans discrimination entre des situations phytosanitaires intérieures et internationales comparables.

À cet égard, la CIPV déclare que:

- les mesures phytosanitaires « ... ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international. » (Préambule).
- les parties contractantes peuvent exiger des mesures phytosanitaires, à condition que ces mesures « ... ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice. » (Article VI.1a).

1.8 Justification technique

Les parties contractantes justifieront techniquement les mesures phytosanitaires « ... sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles. » (Article II.1). À cet égard, la CIPV déclare que « les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article (VII), à moins que celles-ci ... soient techniquement justifiées. » (Article VII.2a). L'Article VI.1b mentionne également la justification technique. Les mesures phytosanitaires qui sont conformes aux NIMP sont jugées être techniquement justifiées.

1.9 Coopération

Les parties contractantes doivent coopérer les unes avec les autres à la réalisation des objectifs de la CIPV. En particulier, elles «...collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la [...] Convention »... (Article VIII). Les parties contractantes doivent aussi participer activement aux travaux des organes établis dans le cadre de la CIPV.

1.10 Équivalence des mesures phytosanitaires

Les parties contractantes importatrices doivent reconnaître les mesures phytosanitaires proposées par des parties contractantes exportatrices comme équivalentes lorsqu'il est démontré que ces mesures permettent d'obtenir le même niveau de protection que les mesures existantes de la partie contractante importatrice.

NIMP pertinente: NIMP n° 24.

1.11 Modification

Les modifications des mesures phytosanitaires doivent être déterminées sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire nouvelle ou mise à jour, ou d'informations scientifiques pertinentes. Les parties contractantes ne doivent pas modifier arbitrairement les mesures phytosanitaires. « À mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles. » (Article VII.2h).

Article pertinent de la CIPV: VII.2h.

2. Principes et concepts opérationnels

Les principes spécifiques de la CIPV liés à la mise en œuvre et au suivi ont été divisés en trois catégories: l'établissement de mesures phytosanitaires, la mise en œuvre de ces mesures phytosanitaires et l'administration des systèmes phytosanitaires officiels.

2.1 Établissement des mesures phytosanitaires

2.1.1 Analyse du risque phytosanitaire

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent, lorsqu'elles procèdent à l'analyse du risque phytosanitaire, la faire reposer sur des preuves biologiques, ou autres données

scientifiques ou économiques, conformément aux NIMP pertinentes. Ce faisant, les menaces pour la diversité biologique découlant des effets sur les végétaux doivent aussi être prises en compte.

Articles pertinents de la CIPV: Préambule, Articles II, IV.2f et VII.2g.

NIMP pertinentes: n° 2, n° 5 (y compris le supplément n° 2), n° 11 et n° 21.

2.1.2 Établissement de listes d'organismes nuisibles

Les parties contractantes « ... doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés... » (Article VII.2i).

Article pertinent de la CIPV: VII.2i.

NIMP pertinente: n° 19.

2.1.3 Reconnaissance des zones exemptes et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles

Les parties contractantes doivent veiller à ce que leurs mesures phytosanitaires relatives aux envois rentrant sur leur territoire tiennent compte de la situation de zones désignées par les ONPV des pays exportateurs. Il peut s'agir de zones dans lesquelles un organisme nuisible réglementé n'est pas présent ou est présent avec une faible prévalence, ou de sites ou lieux de production exempts d'organismes nuisibles.

Article pertinent de la CIPV: II.

NIMP pertinentes: n° 4, n° 8, n° 10 et n° 22.

2.1.4 Lutte officielle contre les organismes nuisibles réglementés

Lorsqu'un organisme nuisible qui est présent dans un pays est réglementé comme organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine, la partie contractante doit s'assurer que cet organisme nuisible est soumis à une lutte officielle.

NIMP pertinente: n° 5 (y compris supplément n° 1).

2.1.5 Approche systémique

Des mesures intégrées visant à la gestion du risque phytosanitaire, appliquées de manière définie, peuvent fournir une alternative à des mesures individuelles pour atteindre le niveau approprié de protection phytosanitaire d'une partie contractante importatrice.

NIMP pertinente: n° 14.

2.2 Mise en œuvre des mesures phytosanitaires

2.2.1 Surveillance

Les parties contractantes doivent rassembler et conserver les données relatives à la présence et à l'absence d'organismes nuisibles à l'appui de la certification phytosanitaire et de la justification technique de leurs mesures phytosanitaires. À cet égard, la CIPV stipule également que « les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. » (Article VII.2j).

Articles pertinents de la CIPV: IV.2b, IV.2e et VII.2j.

NIMP pertinentes: n° 6 et n° 8.

2.2.2 Signalement des organismes nuisibles

Les parties contractantes « ... coopéreront ... dans toute la mesure possible ... à la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel ... » aux autres parties contractantes (Article VIII.1a). À cet égard, elles doivent se conformer aux procédures établies dans la NIMP n° 17 et autres procédures pertinentes.

Article pertinent de la CIPV: VIII.1a.

NIMP pertinente: n° 17.

2.2.3 Certification phytosanitaire

Les parties contractantes doivent agir avec la diligence requise lorsqu'elles font fonctionner un système de certification à l'exportation et veiller à l'exactitude des informations et déclarations supplémentaires figurant dans les certificats phytosanitaires. « Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire ... » (Article V).

Articles pertinents de la CIPV: IV.2a et V.

NIMP pertinentes: n° 7 et n° 12.

2.2.4 Intégrité et sécurité phytosanitaires des envois

En vue de maintenir l'intégrité des envois après la certification, les parties contractantes, par l'intermédiaire de leur ONPV, garantiront, « ... grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation. » (Article IV.2g).

Articles pertinents de la CIPV: IV.2g et V.

NIMP pertinentes: n° 7 et n° 12.

2.2.5 Action dans les plus brefs délais

Les parties contractantes doivent veiller à ce que l'inspection ou les autres procédures phytosanitaires à l'importation qui sont prescrites « ... s'effectuent dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de ... la nature périssable » des articles réglementés (Article VII.2e).

Article pertinent de la CIPV: VII.2e.

2.2.6 Mesures d'urgence

Les parties contractantes peuvent adopter et/ou mettre en œuvre des actions d'urgence, y compris des mesures d'urgence, lorsqu'elles identifient un risque phytosanitaire nouveau ou inattendu¹. Les mesures d'urgence doivent être temporaires du point de vue de leur application. La poursuite des mesures doit être évaluée par l'analyse du risque phytosanitaire ou autre examen comparable aussitôt que possible, afin de s'assurer que le maintien de la mesure est techniquement justifié.

Article pertinent de la CIPV: VII.6.

NIMP pertinente: n° 13.

2.3 Administration des systèmes phytosanitaires officiels

2.3.1 Mise en place d'une ONPV

« Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans [l'Article IV.1] ». (Article IV.1).

Article pertinent de la CIPV: IV.

2.3.2 Règlement des différends

Les parties contractantes doivent être disposées à être consultées au sujet de leurs mesures phytosanitaires, à la demande d'autres parties contractantes. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIPV ou de ses NIMP, ou si une partie contractante estime qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations de la CIPV ou les indications fournies dans ses NIMP, « ... les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend. » (Article XIII.1). Si le différend ne peut pas être réglé de cette façon, alors les dispositions de l'Article XIII relatives au règlement des différends ou d'autres moyens de règlement des différends peuvent être appliqués².

Article pertinent de la CIPV: XIII.

2.3.3 Evitement de retards administratifs injustifiés

Lorsqu'une partie contractante demande à une autre partie contractante de modifier ou de supprimer des exigences phytosanitaires à l'importation, lorsque les conditions ont changé ou que de nouveaux faits sont disponibles, cette demande doit être examinée dans les plus brefs délais. Les procédures associées, qui comprennent notamment l'analyse du risque phytosanitaire, la reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou la reconnaissance de l'équivalence, doivent aussi être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Article pertinent de la CIPV (1997): VII.2h.

NIMP pertinentes: n° 24 (section 2.7 et annexe I, étape 7)

¹ Le terme « actions d'urgence » figurant à l'Article VII.6 de la CIPV est interprétée comme englobant les mesures d'urgence telles que définies dans la NIMP n° 5.

² Une procédure de règlement des différends, sans caractère obligatoire, a été développée par la CIPV pour utilisation par les parties contractantes.

2.3.4 Notification de non-conformité

Les parties contractantes importatrices «... devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ... les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.» (Article VII.2f).

Article pertinent de la CIPV (1997): VII.2f.

NIMP pertinente: n° 13.

2.3.5 Échange d'informations

Les parties contractantes fourniront, comme nécessaire, les informations spécifiées dans la CIPV, comme suit:

- points de contact officiels (Article VIII.2)
- description de l'ONPV et modalités d'organisation de la protection des végétaux (Article IV.4)
- exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires (Article VII.2b) (y compris la limitation des points d'entrée - Article VII.2d) et leurs raisons (Article VII.2c)
- liste d'organismes nuisibles réglementés (Article VII.2i)
- signalements d'organismes nuisibles, y compris la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles (Articles IV.2b et VIII.1a)
- actions d'urgence (Article VII.6) et non-conformité (Article VII.2f)
- situation des organismes nuisibles (Article VII.2j)
- données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (dans la mesure du possible) (Article VIII.1c).

2.3.6 Assistance technique

Les parties contractantes «...s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, ...en vue de faciliter l'application de la ... Convention.» (Article XX).

**NORMES INTERNATIONALES POUR
LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

ENVOIS EN TRANSIT

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, ---

Envois en transit / 1
Projet du Comité des normes - novembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**EXIGENCES**

- 1. Analyse du risque pour le pays de transit**
 - 1.1 Identification du risque
 - 1.2 Evaluation du risque
 - 1.3 Gestion du risque
 - 1.3.1 Transit seulement sous douane
 - 1.3.2 Transit nécessitant l'intervention de l'ONPV
 - 1.3.3 Autres mesures phytosanitaires
- 2. Etablissement d'un système de transit**
- 3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence**
- 4. Coopération et communication nationale**
- 5. Non-discrimination**
- 6. Examen**
- 7. Documentation**

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les procédures pour identifier, évaluer et gérer les risques phytosanitaires associés aux envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés, de telle sorte que toute mesure phytosanitaire appliquée dans le pays de transit soit techniquement justifiée et nécessaire pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles dans ce pays.

RÉFÉRENCES

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.

Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

Directives pour les certificats phytosanitaires, 2001. NIMP n° 12, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome

Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

A sa septième session en avril 2005, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté des recommandations sur la publication des NIMP sous forme de livre (voir rapport de la CIMP-7, paragraphe 39 et Appendice II). Celui-ci contiendra un chapitre glossaire, c'est-à-dire le *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP n° 5) dans la langue concernée.

La section "définitions" de la présente NIMP, une fois intégrée dans le livre, ne contiendra plus de définitions mais fera référence au chapitre du Glossaire du livre (NIMP n° 5). Toutefois, pour les besoins de la consultation par les pays, cette section contient les termes et définitions qui sont nouveaux ou révisés dans le présent projet de norme. Une fois la norme adoptée, les termes et définitions nouveaux ou révisés seront transférés dans le chapitre Glossaire du livre (NIMP n° 5), et n'apparaîtront plus dans la norme elle-même.

Définition révisée:

envoi en transit Un envoi qui passe par un pays sans être importé, et qui peut être soumis à des procédures officielles.

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Le commerce international peut comporter le mouvement sous douane¹ d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être importés. Ces mouvements peuvent présenter un risque phytosanitaire pour le pays de transit. Les parties contractantes de la CIPV peuvent appliquer des mesures aux envois en transit sur leurs territoires (Articles VII.1c et VII.2g de la CIPV, 1997), à condition que les mesures soient techniquement justifiées et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles (Article VII.4 de la CIPV, 1997).

La présente norme fournit des directives permettant à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) du pays de transit de décider quels sont les mouvements qui requièrent l'intervention de l'ONPV et sont soumis à l'application de mesures phytosanitaires et, s'il y a lieu, le type de mesures phytosanitaires devant être appliquées. Pour de tels cas, les responsabilités et les éléments du système de transit sont décrits, ainsi que les besoins de coopération et de communication, de non-discrimination, d'examen et de documentation.

¹ Les agences douanières se conforment à la "Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers", également appelée Convention de Kyoto, 1973. Il s'agit d'un instrument international sur l'harmonisation des techniques douanières qui couvre tous les aspects de la législation douanière, y compris son annexe E1 sur le transit douanier et E2 sur le transbordement.

CONTEXTE

Les envois en transit et leurs moyens de transport sont inclus dans le champ d'application de la CIPV à l'Article VII et à l'Article I.

L'Article VII.1c stipule:

"Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, ...afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent...interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés".

L'Article VII.4 stipule:

"Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leurs territoires uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles".

L'Article I.4 stipule:

"Selon les nécessités, les dispositions de la présente Convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utiles, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international".

Le transit implique le mouvement d'envois d'articles réglementés qui passent par un pays (ci-après dénommé pays de transit) sans être importés. Les envois en transit constituent une filière potentielle pour l'introduction et /ou la dissémination d'organismes nuisibles vers le pays de transit.

Les envois en transit peuvent traverser le pays de transit en restant fermés et scellés le cas échéant, sans être fractionnés ou groupés avec d'autres envois, et sans que leurs emballages ne soient renouvelés. Dans ces conditions, le mouvement des envois, dans beaucoup de cas, ne présentera pas de risque phytosanitaire et ne nécessitera pas de mesures phytosanitaires, surtout si ces envois sont transportés dans des conteneurs scellés². Cependant, même dans ces conditions, des plans d'action peuvent être requis pour faire face à une exposition imprévue de la marchandise et des organismes nuisibles potentiels, tels qu'un accident pendant le transit.

Les envois et leurs moyens de transport traversant un pays de transit peuvent toutefois aussi être transportés ou manipulés de telle sorte qu'ils présentent un risque phytosanitaire pour le pays de transit. Ceci peut être le cas, par exemple, quand les envois sont transportés ouverts plutôt que fermés, ou quand ils ne traversent pas directement le pays mais sont entreposés pendant une certaine période, ou sont fractionnés, groupés ou remballés, ou en cas de changement de mode de transport (par exemple du transport maritime au transport ferroviaire). Dans de tels cas, des mesures phytosanitaires peuvent être appliquées dans le pays de transit pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles, et/ou leur dissémination, dans ce pays.

Il doit être noté que le terme "transit" n'est pas utilisé uniquement à des fins phytosanitaires mais est également le terme habituellement utilisé pour les procédures de transport de marchandises sous douane. La procédure douanière peut inclure la vérification des documents, le suivi (par exemple électronique), le scellement, le contrôle du transporteur et le contrôle à l'entrée/la sortie. Les procédures douanières en elles-mêmes ne garantissent pas l'intégrité et la sécurité phytosanitaires d'un envoi, et n'offrent donc pas forcément une protection contre l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles.

Le transbordement est un aspect spécifique du transport d'envois entre pays. Il s'agit du transfert d'envois d'un moyen de transport à un autre (par exemple d'un navire à un autre dans un port) au cours du transport. Le transbordement a généralement lieu sous douane dans une zone désignée par la Douane. Le transbordement peut avoir lieu dans un pays de transit et est ainsi couvert par cette norme.

² Un conteneur de transport standard, complètement fermé et sécurisé, comme utilisé couramment dans le transport maritime.

EXIGENCES

1. Analyse du risque pour le pays de transit

L'analyse du risque pour les envois en transit serait facilitée par le partage d'informations pertinentes sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), déjà obtenues ou développées par les ONPV des parties contractantes importatrice et exportatrice.

1.1 Identification du risque

Pour identifier les risques phytosanitaires potentiels associés aux envois en transit, l'ONPV du pays de transit (ci-après dénommée l'ONPV) doit recueillir et examiner des informations pertinentes.

Ces informations peuvent inclure les éléments suivants:

- procédures appliquées par la Douane et les autres services compétents
- classes de marchandises ou d'articles réglementés en transit et leur pays d'origine
- moyens et méthodes de transport pour les envois en transit
- organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit
- répartition des hôtes dans le pays de transit
- connaissance de l'itinéraire de transit dans le pays de transit
- possibilités que des organismes nuisibles puissent s'échapper des envois
- mesures phytosanitaires en vigueur pour les envois de marchandises en transit
- types d'emballages
- conditions de transport (réfrigération, atmosphère modifiée, etc.).

L'ONPV peut décider que les envois en transit qui ne présentent pas de risque phytosanitaire potentiel, par exemple lorsqu'aucun organisme nuisible réglementé par le pays de transit n'est associé aux envois en transit, peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédures phytosanitaires.

L'ONPV peut également décider que les envois en transit qui posent un risque phytosanitaire négligeable peuvent être transportés ou continuer à être transportés sans procédures phytosanitaires, par exemple lorsque les moyens de transport ou emballages sont complètement fermés, scellés et sûrs, ou lorsque les organismes sont réglementés par le pays de transit et ne sont pas susceptibles de s'échapper de l'envoi en transit.

Si des risques phytosanitaires potentiels sont identifiés, une évaluation du risque phytosanitaire pour des organismes nuisibles ou marchandise en transit spécifiques est nécessaire pour identifier la nécessité et la justification technique de toute mesure phytosanitaire.

Seuls les risques phytosanitaires qui concernent les organismes nuisibles réglementés par le pays de transit ou les organismes nuisibles soumis à action d'urgence doivent être pris en compte.

1.2 Evaluation du risque

Une évaluation des risques phytosanitaires associés à la filière de transit doit normalement se focaliser uniquement sur la probabilité que des organismes nuisibles soient introduits ou disséminés à partir des envois en transit. Dans le cas d'un organisme nuisible réglementé, les conséquences économiques potentielles doivent déjà avoir été évaluées, et il ne doit pas être nécessaire de répéter cette évaluation.

Des directives pour l'évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible sont fournies dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*) en particulier la section 2.2. Pour les envois en transit, les informations suivantes peuvent également être pertinentes:

- filières d'introduction et/ou de dissémination des organismes nuisibles réglementés à partir des envois en transit
- mécanisme de dispersion et mobilité des organismes nuisibles concernés
- moyens de transport (camion, train, avion, navire, etc.) et mode de transport (fermé, sous scellés, réfrigéré etc.)

- mode d'emballage
- changement de configuration (groupé, fractionné ou remballé)
- durée de transit ou d'entreposage, et conditions d'entreposage
- itinéraire emprunté par l'envoi avant et dans le pays de transit
- fréquence, volume et saison du transit.

Dans les cas où l'ONPV, par l'évaluation du risque, a identifié des risques phytosanitaires, des options de gestion du risque phytosanitaire peuvent être envisagés.

1.3 Gestion du risque

Sur la base de l'évaluation du risque, les envois en transit peuvent être classés en deux grandes catégories:

- les envois pouvant transiter seulement sous douane, ou
- les envois nécessitant l'intervention de l'ONPV.

Des détails supplémentaires sur la gestion du risque sont donnés dans la NIMP n° 11 (2004, *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*).

1.3.1 Transit seulement sous douane

Par l'évaluation du risque phytosanitaire, l'ONPV peut déterminer que les seules procédures douanières suffisent. Dans ce cas, l'ONPV ne doit pas appliquer de mesures phytosanitaires venant s'ajouter aux procédures douanières.

1.3.2 Transit nécessitant l'intervention de l'ONPV

L'évaluation du risque pour les envois en transit peut conclure que des mesures phytosanitaires spécifiques sont nécessaires. Celles-ci peuvent inclure les mesures suivantes:

- vérification de l'identité ou de l'intégrité de l'envoi (des détails supplémentaires sont donnés dans la NIMP n° 23: *Directives pour l'inspection*)
- document phytosanitaire relatif au mouvement (par ex. permis de transit)
- certificats phytosanitaires (avec les exigences relatives au transit)
- points d'entrée et de sortie désignés
- vérification de la sortie de l'envoi
- mode de transport et itinéraires de transit désignés
- utilisation d'équipements ou d'installations prescrits par l'ONPV
- installations douanières reconnues par l'ONPV
- traitements phytosanitaires (par ex. traitement avant expédition, traitements lorsque l'intégrité de l'envoi est en doute)
- suivi de l'envoi pendant le transit
- conditions physiques (par ex. réfrigération, emballage ne permettant pas la sortie des organismes nuisibles et/ou moyen de transport empêchant les pertes)
- utilisation des scellés spécifiques de l'ONPV pour les moyens de transport ou les envois
- dispositions spécifiques prises par le transporteur en matière de plans de gestion d'urgence
- limitations portant sur la durée de transit ou la période de l'année
- documentation s'ajoutant à celle exigée par la Douane
- inspection de l'envoi par l'ONPV
- emballage et destruction des déchets.

De telles mesures phytosanitaires ne doivent être appliquées que pour les organismes nuisibles réglementés dans le pays de transit ou pour ceux qui sont soumis à action d'urgence.

1.3.3 Autres mesures phytosanitaires

Lorsqu'on ne dispose pas de mesures phytosanitaires appropriées pour les envois en transit ou qu'elles sont impossibles à appliquer, l'ONPV peut exiger que ces envois soient soumis aux mêmes exigences que les importations, qui peuvent inclure l'interdiction.

Si des envois en transit sont entreposés ou remballés de telle façon qu'ils présentent un risque phytosanitaire, l'ONPV peut décider que ces envois doivent respecter les exigences à l'importation, ou les soumettre à d'autres mesures phytosanitaires appropriées.

2. Etablissement d'un système de transit

La partie contractante peut développer un système de transit pour le contrôle phytosanitaire des envois en transit avec comme collaborateurs l'ONPV, la Douane et d'autres autorités pertinentes. L'objectif de ce système de transit est d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination dans le pays de transit d'organismes nuisibles réglementés associés aux envois en transit ou à leurs moyens de transport. Les systèmes de transit nécessitent une base de cadre réglementaire de législation, réglementation et procédures phytosanitaires. Le système de transit est appliqué par l'ONPV, la Douane et autres autorités pertinentes avec la coopération appropriée, et doit garantir que les mesures phytosanitaires prescrites sont appliquées.

L'ONPV assume la responsabilité des aspects phytosanitaires du système de transit, et établit et met en œuvre les mesures phytosanitaires nécessaires pour gérer les risques phytosanitaires, en tenant compte des procédures douanières en matière de transit.

3. Mesures pour les situations de non-conformité et d'urgence

Le système de transit peut comporter des mesures, établies par l'ONPV pour les situations de non-conformité et d'urgence (par ex. accidents dans le pays de transit conduisant à ce qu'un organisme nuisible réglementé s'échappe d'un envoi en transit). La NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) contient des directives spécifiques pour le pays de transit pour la délivrance de notifications de non-conformité au pays exportateur et, le cas échéant, au pays de destination.

4. Coopération et communication nationale

La coopération entre les ONPV et les Douanes et autres autorités (par exemple autorités portuaires) est essentielle pour établir et/ou maintenir un système de transit efficace et identifier les envois d'articles réglementés qui sont en transit. Un accord spécifique avec la Douane peut donc être nécessaire pour que l'ONPV soit informée des envois sous douane, et y ait accès.

L'ONPV peut également établir une coopération et maintenir une communication avec toutes les parties concernées par le transit, comme approprié.

5. Non-discrimination

Les envois en transit ne doivent pas être soumis à des mesures phytosanitaires plus restrictives que celles appliquées aux envois de même statut phytosanitaire importés dans ce pays de transit.

6. Examen

L'ONPV doit, autant que nécessaire, procéder à l'examen et à l'ajustement du système de transit, des types d'envoi en transit et des risques phytosanitaires associés, en coopération avec les autorités pertinentes et les parties concernées le cas échéant.

7. Documentation

Tout système de transit doit être décrit et documenté de façon appropriée.

Les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires relatives aux envois en transit doivent, sur demande, être mises à la disposition de toutes les parties contractantes pouvant être directement affectées par ces mesures.

**NORMES INTERNATIONALES
POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***ÉTABLISSEMENT DE ZONES EXEMPTES DE MOUCHES DES FRUITS
(TEPHRITIDAE)***

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, ----

*Etablissement de zones exemptes de mouches des fruits
Projet du Comité des normes - novembre 2005 / 1*

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**EXIGENCES****1. Exigences générales**

- 1.1 Sensibilisation du public
- 1.2 Documentation et tenue de registres
- 1.3 Activités de supervision

2. Exigences spécifiques

- 2.1 Caractérisation d'une zone exempte de mouches des fruits
- 2.2 Établissement d'une zone exempte de mouches des fruits
 - 2.2.1 Zone tampon
 - 2.2.2 Activités de surveillance avant l'établissement
 - 2.2.2.1 Procédures de piégeage
 - 2.2.2.2 Procédures d'échantillonnage des fruits
 - 2.2.3 Contrôles des mouvements d'articles réglementés
 - 2.2.4 Informations techniques supplémentaires pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits
 - 2.2.5 Déclaration interne de l'absence de l'organisme nuisible
- 2.3 Maintien d'une zone exempte de mouches des fruits
 - 2.3.1 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits
 - 2.3.2 Contrôles des mouvements d'articles réglementés
 - 2.3.3 Mesures correctives (y compris interventions en cas d'apparition d'un foyer)
- 2.4 Suspension, rétablissement ou perte de statut d'une zone exempte de mouches des fruits
 - 2.4.1 Suspension
 - 2.4.2 Rétablissement
 - 2.4.3 Perte du statut de zone exempte de mouches des fruits

ANNEXE 1

Directives pour la planification de mesures correctives

APPENDICE 1

Directives pour les procédures de piégeage

APPENDICE 2

Directives pour l'échantillonnage des fruits

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des directives pour l'établissement et le maintien du statut de zones exemptes pour les mouches des fruits (Tephritidae) d'importance économique, mais ne couvre pas les lieux et sites de production exempts de mouches des fruits.

RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.
- Directives pour la surveillance*, 1997. NIMP n° 6, FAO, Rome.
- Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. NIMP n° 9, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. NIMP n° 10, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- Signalement d'organismes nuisibles*, 2002. NIMP n° 17, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

A sa septième session en avril 2005, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires a adopté des recommandations sur la publication des NIMP sous forme de livre (voir rapport de la CIMP-7, paragraphe 39 et Appendice II). Celui-ci contiendra un chapitre glossaire, c'est-à-dire le *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP n° 5) dans la langue concernée. La section "définitions" de la présente NIMP, une fois intégrée dans le livre, ne contiendra plus de définitions mais fera référence au chapitre du Glossaire du livre (NIMP n° 5).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les exigences générales pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits sont notamment les suivantes:

- la préparation d'un programme de sensibilisation du public
- la gestion des éléments du système (systèmes de documentation et de vérification, tenue de registres), et
- les activités de supervision.

Les principaux éléments d'une zone exempte de mouches des fruits sont:

- la caractérisation de la zone exempte
- l'établissement et le maintien de la zone exempte.

Ces éléments comprennent des activités de surveillance par piégeage et échantillonnage des fruits, et un contrôle officiel des mouvements d'articles réglementés. Les activités de surveillance et d'échantillonnage des fruits sont détaillées dans les appendices 1 et 2.

La planification de mesures correctives, la suspension, la perte du statut de zone indemne et le rétablissement (si possible) de la zone exempte constituent des éléments supplémentaires. La planification de mesures correctives est décrite à l'annexe 1.

CONTEXTE

Les mouches des fruits constituent un groupe d'organismes nuisibles de grande importance pour de nombreux pays, de par leur capacité potentielle d'occasionner des dégâts aux fruits et de réduire l'accès aux marchés internationaux pour les produits végétaux associés à des mouches des fruits. La probabilité élevée d'introduction et d'établissement des mouches des fruits, ainsi que leurs vastes gammes d'hôtes, entraîne que de nombreux pays importateurs imposent des restrictions sur l'acceptation de fruits provenant de zones dans lesquelles ces organismes sont établis. Une NIMP qui fournit des directives spécifiques pour l'établissement et le maintien des zones exemptes de mouches des fruits est donc nécessaire.

Une zone exempte est une "zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles" (NIMP n° 5: *Glossaire des termes phytosanitaires*). Une zone initialement exempte de mouches des fruits peut le rester de façon naturelle à cause de la présence d'obstacles ou à cause des conditions climatiques, et/ou peut être maintenue exempte grâce à un programme d'éradication (NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*). La NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) décrit différents types de zones exemptes d'organismes nuisibles et donne des directives générales sur l'établissement des zones exemptes. Cependant, la nécessité de directives supplémentaires pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiquement pour les mouches des fruits a été reconnue. La présente norme décrit les exigences supplémentaires pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits. Les organismes nuisibles visés par cette norme sont les insectes de l'ordre des diptères, de la famille Tephritidae, des genres *Anastrepha*, *Bactrocera*, *Ceratitis*, *Dacus*, *Rhagoletis* et *Toxotrypana*.

EXIGENCES

1. Exigences générales

Les concepts et provisions de la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*) s'appliquent à l'établissement et au maintien de zones exemptes pour tous les organismes nuisibles y compris les mouches des fruits, et par conséquent on doit se référer à la NIMP n° 4 en conjonction avec la présente norme.

Les mesures phytosanitaires et procédures spécifiques décrites dans la présente norme peuvent être nécessaires pour l'établissement et le maintien d'une zone exempte de mouches des fruits. La décision d'établir une zone indemne peut être prise sur la base de facteurs techniques indiqués dans cette norme. Ceux-ci comprennent des composantes telles que: la biologie de l'organisme nuisible, la taille de la zone, les niveaux de population et filière de dispersion, les conditions écologiques, l'isolement géographique et l'existence de méthode d'éradication.

Des zones exemptes de mouches des fruits conformes à cette norme peuvent être établies dans diverses situations, pouvant nécessiter l'application de tous les éléments de la norme ou de seulement certains d'entre eux.

Dans les zones où les mouches des fruits concernées ne sont pas capables d'établissement en raison de raisons climatiques, géographiques ou autres, l'absence doit être reconnue conformément au premier paragraphe de la section 3.1.2 de la NIMP No. 8 (*Détermination du statut d'un organisme nuisible dans une zone*). Toutefois, si des mouches des fruits sont détectées et peuvent causer des dégâts économiques pendant une saison (Article VII.3 de la CIPV), des mesures correctives doivent être appliquées afin de permettre le maintien d'une zone exempte.

Dans les zones où les mouches des fruits sont capables de s'établir mais sont reconnues absentes, une surveillance générale effectuée conformément aux exigences de la section 3.1.2 de la NIMP N° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) suffit normalement aux fins de délimiter et d'établir une zone exempte. Le cas échéant, des exigences à l'importation et/ou des restrictions sur les mouvements à l'intérieur du pays visant à empêcher l'introduction des espèces visées dans la zone peuvent être requises pour maintenir la zone exempte de l'organisme nuisible.

L'établissement et le maintien d'une zone exempte et sa reconnaissance impliquent qu'aucune autre mesure phytosanitaire n'est requise pour l'espèce de mouche des fruits visée pour les marchandises hôtes provenant de la zone exempte.

1.1 Sensibilisation du public

Un programme de sensibilisation du public est très important dans les zones où le risque d'introduction est

le plus fort. Un facteur important pour l'établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits est le soutien et la participation du public (en particulier la communauté locale) proche de la zone et des personnes qui voyagent vers ou dans la zone, y compris des parties ayant des intérêts directs et indirects. Le public et les parties prenantes doivent être informés par différents médias (par ex. presse écrite, radio, télévision) de l'importance d'établir et de maintenir le statut de zone exempte, et d'éviter l'introduction ou la réintroduction de matériel hôte potentiellement infesté. Cela peut contribuer à, et améliorer, la conformité avec les mesures phytosanitaires pour la zone exempte. Le programme de sensibilisation du public et d'éducation phytosanitaire doit être continu et peut des informations sur:

- les points de contrôle permanents ou aléatoires
- des panneaux de signalisation aux points d'entrée et couloirs de transit
- les poubelles pour le matériel hôte
- des brochures donnant des informations sur l'organisme nuisible et la zone exempte
- des publications (par ex. imprimées, électroniques)
- les systèmes réglementant le mouvement des fruits
- les hôtes non commerciaux
- la sécurité des pièges
- les amendes en cas de non-conformité, le cas échéant.

1.2 Documentation et tenue de registres

Les mesures phytosanitaires utilisées pour l'établissement et le maintien de la zone exempte doivent être documentées de manière adéquate. Elles doivent être vérifiées et mises à jour régulièrement, de même que les mesures correctives, le cas échéant (NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*).

Des registres relatifs aux prospections, détections, présences ou apparitions de foyers, et les résultats des autres procédures opérationnelles, doivent être conservés pendant au moins 24 mois. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'ONPV du pays importateur sur demande.

1.3 Activités de supervision

Le programme relatif à la zone exempte de mouches de fruits, y compris le contrôle réglementaire, les procédures de surveillance (piégeage et échantillonnage des fruits, s'il y a lieu) et la planification des mesures correctives, doit être conforme aux procédures approuvées.

Ces procédures doivent inclure la délégation officielle de responsabilité à des personnels clés, par exemple:

- une personne ayant une autorité et responsabilité définies chargée de veiller à la mise en œuvre et au maintien appropriés des systèmes/procédures;
- un ou des entomologistes chargé de l'identification formelle des mouches des fruits au niveau de l'espèce.

L'efficacité du programme doit être régulièrement vérifiée par l'ONPV du pays exportateur par l'examen de la documentation et des procédures.

2. Exigences spécifiques

2.1 Caractérisation d'une zone exempte de mouches des fruits

Les caractéristiques déterminantes d'une zone exempte de mouches des fruits sont notamment les suivantes:

- espèce de mouches des fruits visée et sa répartition dans la zone ou à proximité
- plantes hôtes commerciales et non commerciales
- délimitation de la zone (cartes détaillées ou coordonnées GPS indiquant les limites de la zone, les barrières naturelles, les points d'entrée et l'emplacement des hôtes et, le cas échéant, les zones tampons)
- données climatiques (par exemple précipitations, humidité relative, température, vitesse et direction des vents dominants).

Des détails supplémentaires sur l'établissement et la description d'une zone exempte figurent dans la NIMP n° 4 (*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*).

2.2 Établissement d'une zone exempte de mouches des fruits

Les éléments suivants doivent être préparés et mis en œuvre:

- activités de surveillance pour l'établissement de la zone exempte
- délimitation de la zone exempte
- mesures phytosanitaires liées au mouvement du matériel hôte ou d'articles réglementés
- techniques de suppression de l'organisme nuisible, selon le cas.

La mise en place de zones tampons peut également être nécessaire (comme décrit à la section 2.2.1) et il peut être utile de recueillir des informations techniques supplémentaires durant l'établissement de la zone exempte.

2.2.1 Zone tampon

Une zone tampon doit être mise en place lorsque l'isolement géographique n'est pas considéré comme suffisant pour empêcher l'introduction de la mouche des fruits dans la zone exempte ou la réinfestation de celle-ci, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher l'introduction. Les facteurs à prendre en compte pour l'établissement et l'efficacité d'une zone tampon sont notamment les suivants:

- les techniques de suppression des organismes nuisibles susceptibles d'être utilisées pour réduire les populations de mouches des fruits, en particulier:
 - l'utilisation d'appâts insecticides sélectifs
 - l'application de pulvérisations
 - la technique de l'insecte stérile
 - la technique d'annihilation des mâles
 - la lutte biologique
 - la lutte mécanique, etc.
- la présence d'hôtes, les systèmes de culture, la végétation naturelle, les conditions climatiques
- la géographie de la zone
- la capacité de dissémination naturelle par des filières identifiées
- la capacité à mettre en œuvre un système pour vérifier l'efficacité de l'établissement d'une zone tampon (par ex. réseau de piégeage).

2.2.2 Activités de surveillance avant l'établissement

Un programme de prospections périodiques doit être préparé et mis en œuvre. Le piégeage peut suffire pour déterminer l'absence ou la présence de mouches des fruits dans une zone donnée pour les espèces qui répondent à des substances attractives/appâts. Cependant, des activités d'échantillonnage des fruits peuvent parfois être requises pour compléter le programme de piégeage, en particulier pour les espèces qui ne répondent pas à des appâts spécifiques.

Avant l'établissement d'une zone exempte, une surveillance doit être conduite dans la zone pendant une période déterminée par les caractéristiques climatiques de celle-ci, et comme techniquement approprié pendant au moins 12 mois consécutifs, en recourant au besoin à des procédures spécifiques de piégeage et d'échantillonnage des fruits dans toutes les zones où se trouvent des plantes hôtes commerciales et non commerciales, afin de démontrer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone en question. Aucune population ne doit être détectée au cours des activités de surveillance avant l'établissement. La détection d'un seul adulte, selon la situation de l'organisme (conformément à la NIMP no. 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), n'empêche pas forcément une zone d'être désignée comme zone exempte. Par contre, la détection pendant la période de prospection d'un spécimen immature, de deux adultes fertiles ou plus, ou d'une femelle inséminée de l'espèce visée disqualifient la zone, qui ne peut alors pas être déclarée zone exempte. Il existe des régimes de piégeage et d'échantillonnage des fruits différents selon les différentes espèces de mouches des fruits. Les prospections doivent être effectuées conformément aux directives spécifiques des appendices 1 et 2. Ces directives pourront être révisées au fur et à mesure du perfectionnement des techniques de piégeage, d'attraction des mouches et d'échantillonnage des fruits.

2.2.2.1 Procédures de piégeage

Cette section contient des informations générales sur les procédures de piégeage pour les espèces de

mouches des fruits visées. Des informations plus détaillées, y compris des recommandations spécifiques de piégeage sont données à l'Appendice 1. La planification du piégeage doit tenir compte des éléments ci-dessous.

Type de pièges et substances attractives

Plusieurs types de pièges et de substances attractives ont été mis au point depuis des décennies pour les prospections des populations de mouches des fruits. Les captures de mouches des fruits varient selon les types d'attractifs utilisés. Le type de piège choisi pour une prospection dépend de la mouche des fruits visée et de la nature de la substance attractive. Les pièges suivants sont parmi les pièges les plus largement utilisés: Jackson, McPhail, Steiner, piège sec à fond ouvert, pièges-panneaux jaunes. Les pièges peuvent utiliser des substances attractives spécifiques (paraphéromones ou des phéromones pour mâles) ou des odeurs alimentaires ou d'hôtes (appâts protéiques liquides ou appâts secs de synthèse). Les protéines liquides ont été employées traditionnellement pour capturer de nombreuses espèces de mouches des fruits et capturent aussi bien les femelles que les mâles, avec un pourcentage légèrement supérieur de femelles. Par contre, l'identification des mouches des fruits peut s'avérer difficile du fait de leur décomposition dans l'appât liquide. Dans les pièges tels que le piège McPhail, de l'éthylène glycol peut être ajouté pour retarder la décomposition. Les appâts protéiques secs de synthèse attirent plutôt les femelles, limitent les captures d'organismes non visés et, lorsqu'ils sont utilisés dans des pièges secs, peuvent empêcher la décomposition précoce des spécimens capturés.

Densité des pièges

La densité des pièges (nombre de pièges par unité de surface) est un élément essentiel des prospections efficaces pour les mouches des fruits et doit être conçu en fonction des espèces visées, de l'efficacité du piège, des pratiques culturales, et des facteurs biotiques et abiotiques. La densité peut varier selon la phase du programme, avec des densités différentes pendant l'établissement de la zone exempte et au cours de la phase de maintien. La densité des pièges est également fonction du risque associé aux points d'entrée potentiels. Pour la surveillance avant l'établissement, la densité doit être plus élevée dans les sites de production commerciale et moindre aux points d'entrée.

Installation des pièges (détermination de l'emplacement précis des pièges)

Un programme d'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits doit comporter le déploiement d'un vaste réseau de pièges couvrant la totalité de la zone. Le tracé de ce réseau dépendra des caractéristiques de la zone en question, de la répartition des hôtes et de la biologie de la mouche des fruits concernée. L'un des éléments les plus importants du positionnement des pièges est le choix d'un emplacement et d'un site de piégeage approprié sur la plante. Le système de positionnement global (GPS) et les systèmes d'information géographiques (SIG) sont des outils utiles pour la gestion d'un réseau de piégeage.

Le positionnement des pièges doit tenir compte de la présence des hôtes préférentiels (hôtes primaires, secondaires et occasionnels) des espèces visées. L'organisme nuisible étant associé au fruit en maturation, le positionnement des pièges, y compris leur rotation, doit suivre la maturation progressive des fruits sur les plantes hôtes. Les pratiques de conduite commerciale dans la zone où les arbres hôtes sont choisis doivent être prises en compte. Par exemple, l'application régulière d'insecticides (et/ou d'autres produits chimiques) sur les arbres hôtes peut avoir un effet faux-négatif sur le programme de piégeage.

Entretien des pièges

La fréquence d'entretien des pièges (maintenance et régénération) pendant la période de piégeage doit dépendre des facteurs suivants:

- longévité des appâts (persistance de la substance attractive)
- capacité de rétention
- taux de capture
- saison d'activité de la mouche des fruits
- positionnement des pièges
- biologie de l'espèce
- conditions environnementales.

Inspection des pièges

La fréquence d'inspection régulière pendant la période de piégeage doit dépendre des éléments suivants:

- niveau d'activité attendu de la mouche des fruits (biologie de l'espèce)
- réponse de la mouche des fruits visée en relation avec le statut d'hôte aux différents moments de l'année
- nombre relatif de mouches des fruits visées et non visées attendues par piège
- type de piège utilisé
- condition physique des mouches dans le piège (et si elles peuvent ou non être identifiées).

Dans certains pièges, les spécimens peuvent se dégrader rapidement, rendant l'identification difficile ou impossible sauf si les pièges sont vérifiés fréquemment.

Capacités d'identification

Les ONPV doivent disposer, ou avoir accès à, des infrastructures adéquates et un personnel dûment formé, pour procéder à l'identification rapide, de préférence en moins de 48 h, des spécimens capturés des espèces visées. Un accès continu à ces compétences spécialisées peut être nécessaire pendant la phase d'établissement ou lors de la mise en œuvre des mesures correctives.

2.2.2.2 Procédures d'échantillonnage des fruits

Pour les mouches des fruits qui ne répondent pas au piégeage, les facteurs suivants doivent être pris en compte si l'échantillonnage des fruits est utilisé comme méthode de surveillance. Il faut noter que l'échantillonnage des fruits est particulièrement efficace dans les prospections de délimitation à petite échelle dans la zone d'apparition d'un foyer. Cependant, il impose une charge de travail importante, demande beaucoup de temps et est onéreux en raison de la destruction des fruits. Les échantillons de fruits doivent être conservés dans des conditions adéquates pour maintenir la viabilité de tous les stades immatures de la mouche des fruits dans les fruits infestés aux fins de l'identification.

Préférences d'hôtes

L'échantillonnage des fruits doit tenir compte de la présence d'hôtes primaires, secondaires et occasionnels de l'espèce visée. L'échantillonnage des fruits doit aussi tenir compte de la maturité des fruits, des signes apparents d'infestation des fruits, et des pratiques commerciales (par ex. application d'insecticides) dans la zone.

Ciblage des zones à haut risque

L'échantillonnage des fruits doit cibler les zones susceptibles de contenir des fruits infestés, telles que:

- zones urbaines
- vergers à l'abandon
- fruits de rebut des installations de conditionnement
- marchés aux fruits
- sites à forte concentration d'hôtes primaires
- points d'entrée dans la zone exempte, le cas échéant.

La séquence d'hôtes susceptibles d'être infestés par les espèces de mouches des fruits visées dans la zone concernée doit être utilisée comme zones d'échantillonnage des fruits.

Taille et sélection des échantillons

Les facteurs à prendre en compte sont notamment les suivants:

- niveau de confiance requis
- existence d'hôtes primaires sur le terrain
- fruits présentant des symptômes sur les arbres, fruits tombés au sol ou rejetés (par ex. dans les installations de conditionnement), le cas échéant.

Procédures pour la manipulation des fruits échantillonnés en vue de l'inspection

Les échantillons de fruits recueillis sur le terrain doivent être portés dans une installation de stockage temporaire, pour la dissection des fruits, la récupération des organismes nuisibles et leur identification. Les fruits doivent être étiquetés, transportés et conservés avec des dispositifs de sécurité adéquats afin

d'éviter de mélanger des fruits provenant d'échantillons différents.

Capacités d'identification

Les ONPV doivent disposer, ou avoir accès à, des infrastructures adéquates et un personnel dûment formé pour identifier rapidement les stades immatures et les spécimens adultes des espèces de mouches des fruits visées.

2.2.3 Contrôles des mouvements d'articles réglementés

Des contrôles des mouvements d'articles réglementés doivent être mis en œuvre afin d'empêcher l'entrée d'organismes nuisibles visés dans la zone exempte. Ces contrôles sont fonction des risques évalués (après identification des filières probables et des articles réglementés) et peuvent comporter:

- l'inscription d'espèces de mouches des fruits visées sur une liste d'organismes de quarantaine
- la réglementation des filières et articles nécessitant un contrôle pour maintenir la zone exempte
- des restrictions nationales pour contrôler le mouvement d'articles réglementés entrant dans la zone exempte
- l'inspection d'articles réglementés, l'examen de la documentation pertinente selon qu'il convient, et, en cas de non-conformité, l'application de mesures phytosanitaires appropriées (par ex. traitement, refoulement ou destruction).

2.2.4 Informations techniques supplémentaires pour l'établissement d'une zone exempte de mouches des fruits

D'autres informations peuvent être utiles pendant la phase d'établissement de zones exemptes de mouches des fruits, notamment:

- les dossiers relatifs à la détection, à la biologie et à la dynamique des populations du ou des organismes nuisibles visés, et aux activités de prospection concernant les organismes nuisibles visés dans la zone exempte de mouches des fruits
- les résultats des mesures phytosanitaires prises dans le cadre des interventions effectuées suite à la détection de mouches des fruits dans la zone exempte
- les dossiers relatifs à la production commerciale de plantes hôtes dans la zone en question, une estimation de la production non commerciale, et la présence de matériel hôte sauvage
- des listes des autres espèces de mouches des fruits d'importance économique susceptibles d'être présentes dans la zone exempte.

2.2.5 Déclaration interne de l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit vérifier la situation de la mouche des fruits dans la zone (conformément à la NIMP N° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) en confirmant spécifiquement la conformité avec les procédures mises en place en vertu de cette norme (surveillance et contrôles). L'ONPV doit déclarer et notifier l'établissement de la zone exempte, selon qu'il convient.

Pour pouvoir vérifier que la zone est toujours exempte et à des fins de gestion interne, le statut de la dite zone doit être vérifié une fois que celle-ci a été établie et que les éventuelles mesures phytosanitaires destinées à son maintien ont été mises en place.

2.3 Maintien d'une zone exempte de mouches des fruits

Pour assurer le maintien du statut de zone exempte de mouches des fruits, l'ONPV doit poursuivre le suivi des activités de surveillance et de contrôle, en vérifiant continuellement que la zone est bien exempte de l'organisme nuisible.

2.3.1 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits

Après vérification et déclaration de la zone exempte de mouches des fruits, le programme officiel de surveillance doit être poursuivi au niveau jugé nécessaire pour assurer le maintien de la zone exempte. Des rapports techniques périodiques concernant les activités de prospection doivent être produits (par exemple chaque mois). Les exigences sont les mêmes que pour l'établissement de la zone exempte (voir section 2.2) mais avec des différences au niveau de la densité des pièges et de leur positionnement, selon le niveau de risque évalué pour l'introduction des espèces visées. Dans le cas de la surveillance aux fins du maintien, les densités doivent être moins élevées dans les sites de production commerciale, et plus

élevées aux points d'entrée et dans les autres zones à haut risque.

2.3.2 Contrôles des mouvements d'articles réglementés

Il s'agit des contrôles prévus pour l'établissement de la zone exempte de mouches des fruits (données à la section 2.2.3).

2.3.3 Mesures correctives (y compris interventions en cas d'apparition d'un foyer)

L'ONPV doit planifier les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de détection du ou des organismes nuisibles visés dans la zone exempte ou dans du matériel hôte provenant de cette zone, ou en cas de procédures défectueuses (des directives détaillées sont données à l'Annexe 1). Le plan de mesures correctives doit comporter des composantes ou systèmes couvrant:

- la déclaration de l'apparition d'un foyer selon les critères de la NIMP no. 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*) et sa notification
- la surveillance de délimitation (piégeage et échantillonnage des fruits) pour déterminer la zone infestée soumise à mesures correctives
- la mise en œuvre de mesures de lutte
- une nouvelle surveillance
- les critères pour le rétablissement du statut exempt de la zone concernée par l'apparition d'un foyer
- les réponses aux interceptions.

Un plan de mesures correctives doit être lancé dès que possible et dans tous les cas dans les 72 heures suivant la détection (d'un spécimen de l'organisme nuisible visé au stade adulte ou immature).

2.4 Suspension, rétablissement ou perte de statut d'une zone exempte de mouches des fruits

2.4.1 Suspension

Le statut de zone exempte de mouches des fruits doit être suspendu en cas d'apparition d'un foyer de l'organisme visé, ou selon l'un des critères suivants: détection pendant une période déterminée d'un spécimen immature, de deux adultes fertiles ou plus, ou d'une femelle inséminée. La suspension peut aussi être appliquée si des procédures s'avèrent défectueuses (par ex. en cas de piégeage, contrôles des mouvements du matériel hôte ou traitements inadéquats).

Lorsque les critères d'apparition d'un foyer sont réunis, les mesures correctives prévues doivent être mises en œuvre, comme indiqué dans la présente norme, avec notification immédiate des ONPV des pays importateurs concernés (voir la NIMP N° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*). La zone exempte peut être suspendue ou révoquée en totalité ou en partie. En cas de suspension, les critères relatifs à sa levée doivent être indiqués clairement. Les ONPV des pays importateurs concernés doivent être informés de tout changement dans le statut d'une zone exempte de mouches des fruits.

2.4.2 Rétablissement

Le rétablissement peut intervenir:

- en cas d'apparition d'un foyer de mouche des fruits, uniquement lorsque aucune autre détection de l'espèce visée n'a lieu pendant au moins trois cycles de développement ou 12 mois consécutifs (selon lequel est le plus court), ou lorsque les conditions d'établissement de la zone exempte sont à nouveau réunies;
- en cas de défaillance des procédures, uniquement lorsque la défaillance a été corrigée.

2.4.3 Perte du statut de zone exempte de mouches des fruits

Si les mesures de lutte ne sont pas efficaces et que l'organisme nuisible s'établit dans l'ensemble de la zone (c'est-à-dire la zone reconnue comme étant exempte), le statut de la zone exempte doit être révoqué. Pour remettre en place la zone exempte de mouche des fruits, les procédures d'établissement et de maintenance décrites dans cette norme doivent être suivies.

ANNEXE 1

DIRECTIVES POUR LA PLANIFICATION DE MESURES CORRECTIVES

La détection d'une seule mouche des fruits (adulte ou immature) de l'espèce visée dans la zone exempte doit déclencher la mise en application d'un plan de mesures correctives.

Dans le cas de l'apparition d'un foyer, l'objectif du plan de mesures correctives est d'assurer l'éradication de l'organisme nuisible pour permettre le rétablissement de la zone atteinte dans la zone exempte.

Le plan de mesures correctives est préparé en tenant compte de la biologie de l'espèce de mouche des fruits visée, de la géographie de la zone exempte, des conditions climatiques et la répartition des hôtes dans la zone concernée.

Les éléments nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan sont notamment les suivants:

- un cadre juridique pour la mise en application du plan
- des critères pour la déclaration de l'apparition d'un foyer
- des échéances pour l'intervention initiale
- des critères techniques pour le piégeage de délimitation, l'échantillonnage des fruits, l'application des mesures d'éradication et l'établissement de mesures réglementaires
- la disponibilité de ressources opérationnelles suffisantes
- l'existence de capacités d'identification
- une communication efficace au sein de l'ONPV et avec les ONPV des pays importateurs, prévoyant notamment l'indication des coordonnées précises de toutes les parties concernées.

Mesures à prendre pour l'exécution du plan**1. Détermination de la situation phytosanitaire de la détection (donnant lieu ou non à une action phytosanitaire)**

1.1. Si la détection est une situation transitoire ne donnant pas lieu à une action phytosanitaire (NIMP no. 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*), aucune mesure n'est requise.

1.2. Si la détection de l'organisme nuisible visé peut donner lieu à une action phytosanitaire, une prospection de délimitation, qui comprend des pièges supplémentaires, et en général un échantillonnage des fruits et un accroissement de l'inspection des pièges, doit être mise en œuvre immédiatement après la détection pour déterminer si la détection représente une apparition de foyer, ce qui déterminera les mesures nécessaires. Si une population est présente, cette mesure est également utilisée pour déterminer la taille de la zone affectée.

2. Suspension du statut de zone exempte

Si l'apparition d'un foyer ou un des seuils spécifiés à la section 2.4.1 sont avérés suite à la détection, il doit y avoir suspension du statut de zone exempte de mouches des fruits pour la zone affectée. La zone affectée peut être limitée à certaines parties de la zone exempte ou bien correspondre à la totalité de la zone exempte.

3. Mise en œuvre de mesures de lutte dans la zone affectée

Conformément à la NIMP no. 9 (*Directives pour l'éradication*), des mesures correctives ou d'éradication spécifiques doivent être mises en œuvre immédiatement dans la ou les zones touchées et être communiquées de manière adéquate à la population. Les mesures d'éradication peuvent comporter notamment:

- des traitements par appâts insecticides sélectifs
- le lâcher de mouches stériles, si besoin est
- la récolte complète des fruits sur les arbres
- l'application de la technique d'annihilation des mâles
- la destruction des fruits infestés
- des traitements du sol (surtout dans les zones urbaines).

Des mesures phytosanitaires doivent être immédiatement mises en œuvre, avec notamment l'annulation des expéditions de produits fruitiers provenant de la zone affectée et la mise en place de barrages routiers pour empêcher le mouvement de fruits infestés de la zone affectée vers le reste de la zone exempte, comme nécessaire. D'autres mesures peuvent être adoptées avec l'accord du pays importateur, par exemple: traitement, nouvelles prospections accrues, mise en place de pièges supplémentaires.

4. Critères pour le rétablissement d'une zone exempte de la mouche des fruits après l'apparition d'un foyer et mesures à prendre

Les critères pour déterminer la réussite d'une éradication doivent être l'absence de toute détection pendant au moins trois cycles de développement de l'espèce visée ou pendant un an. La période dépend de la biologie de l'espèce et des conditions environnementales prévalentes. Une fois les critères réunis, les mesures suivantes doivent être prises:

- notification des ONPV des pays importateurs
- rétablissement des niveaux de surveillance habituels
- rétablissement de la zone exempte de la mouche des fruits.

5. Notification des agences concernées

Les ONPV ou autres agences concernés doivent être tenus constamment au courant, comme il convient, et les obligations de signalement d'organismes nuisibles de la CIPV doivent être observées (NIMP no. 17: *Signalements d'organismes nuisibles*).

APPENDICE 1

Le présent appendice est proposé à des fins de référence uniquement et n'est pas une partie obligatoire de la norme. La publication citée ci-dessous est largement distribuée, facilement accessible et généralement reconnue comme faisant autorité.

DIRECTIVES POUR LES PROCÉDURES DE PIÉGEAGE

Jusqu'à ce que la nouvelle NIMP sur les procédures de piégeage des mouches des fruits de la famille Tephritidae soit disponibles, des informations sur le piégeage figurent dans la publication suivante de l'Agence internationale de l'énergie atomique (IAEA): *Trapping Guidelines for area-wide fruit fly programmes*, IAEA/FAO-TG/FFP, 2003. IAEA, Vienna.

APPENDICE 2

DIRECTIVES POUR L'ÉCHANTILLONNAGE DES FRUITS**1. Généralités**

L'échantillonnage des fruits est une méthode pertinente utilisée dans les programmes de lutte contre les mouches des fruits pour évaluer la structure par âge d'une population de mouches des fruits, la séquence des hôtes et l'abondance saisonnière. L'échantillonnage est également utilisé comme outil de détection pendant la phase d'éradication.

L'échantillonnage des fruits joue un rôle de premier plan dans les programmes utilisant la technique de l'insecte stérile car il s'agit de la méthode la plus fiable pour déterminer la présence de l'organisme nuisible visé et pour évaluer l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Dans les zones de lâcher de mouches stériles, l'échantillonnage des fruits relègue le piégeage au second plan, en raison notamment des erreurs possibles au niveau de l'identification des adultes du fait de la capture de centaines de milliers de mouches stériles.

Dans certaines conditions, l'échantillonnage des fruits peut fournir de meilleures informations que le piégeage pour la délimitation des populations sauvages établies, même si dans les zones exemptes cette méthode s'avère moins efficace pour détecter les nouvelles populations introduites. Elle peut toutefois compléter le piégeage en confirmant la présence et/ou l'établissement d'une population et en fournissant des informations sur les dimensions d'un nouveau foyer.

L'échantillonnage des fruits constitue également un outil nécessaire pour identifier les hôtes d'une mouche des fruits, lorsque celle-ci appartient à une espèce moins connue ou si un foyer apparaît dans une nouvelle zone géographique. Les mouches des fruits ayant une capacité d'adaptation particulièrement élevée, elles peuvent modifier leur choix de plantes hôtes, ce que seule la collecte des fruits peut permettre de découvrir.

2. Champ d'application

Les procédures d'échantillonnage des fruits données dans le présent document s'appliquent aux différentes phases d'un programme et peuvent être utilisées pour développer des zones exemptes de mouches des fruits, depuis les activités de pré-suppression/éradication jusqu'à l'établissement de la zone exempte. Toutefois, seules les procédures d'échantillonnage mises en œuvre dans le cadre du processus de certification pendant l'établissement d'une zone exempte, sont pertinentes. L'échantillonnage des fruits au cours de la phase de maintien d'une zone exempte fait partie d'un plan de mesures correctives; il n'est donc pas décrit dans le présent document.

3. Objectifs de l'échantillonnage des fruits

L'objectif de l'échantillonnage des fruits aux premiers stades (pré-éradication) d'un programme de lutte à l'échelle d'une zone est de produire des informations de base (tableau 1). Ces informations concernent les hôtes primaires, secondaires et occasionnels de la mouche des fruits dans la zone en question, ainsi que la phénologie et la répartition des hôtes dans cette zone. L'échantillonnage peut également fournir des informations concernant la gamme d'hôtes de l'organisme nuisible, leur séquence et la structure des populations de mouche des fruits.

Pendant les phases de suppression et d'éradication, l'échantillonnage des fruits devient un outil d'évaluation des activités de lutte en mesurant le niveau d'infestation des fruits. Durant la phase de post-évaluation (certification) et la phase exempte (maintien), l'échantillonnage des fruits devient un outil de détection. Les hôtes primaires sont récoltés dans les zones géographiques les plus sensibles. Les responsabilités de l'échantillonnage sur le terrain s'achèvent avec la livraison des échantillons de fruits au laboratoire. Ce laboratoire a pour fonction d'étudier les échantillons en les traitant pour porter les larves de mouche des fruits au stade adulte pour en faciliter l'identification, ou bien de disséquer les fruits et d'identifier les larves s'il existe des capacités d'identification des espèces au stade larvaire.

Tableau 1. Applications de l'échantillonnage des fruits en fonction de l'objectif et de la phase opérationnelle du programme

Application de l'échantillonnage des fruits	Objectif	Phase du Programme
Échantillonnage général des fruits	Informations de base	Pré-éradication
Échantillonnage systématique des fruits	Évaluation de la suppression	Suppression
Échantillonnage systématique des fruits	Évaluation de l'éradication	Éradication
Échantillonnage sélectif des fruits	Certification de la zone exempte	Post-éradication
Plan de mesures correctives	Maintien	Zone exempte

4. Méthodes et procédures d'échantillonnage des fruits

Il existe essentiellement trois applications de l'échantillonnage en fonction de l'objectif et de la phase du programme (tableau 1): échantillonnage général, échantillonnage systématique et échantillonnage sélectif.

4.1 Échantillonnage général

L'échantillonnage général consiste en la collecte, tout au long de l'année, de la plus vaste gamme possible de fruits susceptibles d'être infestés par des mouches des fruits, sans privilégier aucun fruit en particulier. Ce type d'échantillonnage fournit principalement des informations qualitatives et il revêt une importance fondamentale.

Le principal objectif de ce type d'échantillonnage est d'identifier les véritables hôtes dans la zone et de déterminer la susceptibilité des hôtes, la gamme d'hôtes de la mouche et les gradients d'infestation. Cet échantillonnage étant effectué de manière extensive tout au long de l'année, il fournit également des informations sur la répartition des hôtes, leur densité et leur phénologie. Toutes ces informations sont utilisées pour effectuer une planification appropriée des activités d'échantillonnage des fruits au cours de l'année.

Au stade de la préparation d'un programme, par exemple pour une campagne d'éradication, cet échantillonnage doit être effectué sur au moins une année pour pouvoir fournir des informations concernant les différents stades phénologiques des fruits hôtes. Il peut être considéré comme complet lorsque suffisamment d'informations ont été recueillies sur l'abondance relative et la répartition dans le temps et dans l'espace de l'organisme nuisible. Il doit précéder l'application des mesures d'éradication, pendant laquelle un échantillonnage systématique des fruits est effectué. L'échantillonnage général a un caractère extensif et prévoit la récolte de petits échantillons de fruits. Ces échantillons doivent être récoltés de façon continue à intervalles de 14 jours dans la totalité de la zone tout au long de l'année (tableau 2). Pour ce qui est du nombre d'échantillons et de kilos par unité de surface, voir le tableau 3.

Tableau 2. Fréquence des échantillonnages des fruits

Application de l'échantillonnage des fruits	Intervalle (jours)
Échantillonnage général des fruits	14
Échantillonnage systématique des fruits	7 à 14
Échantillonnage sélectif des fruits	7
Plan de mesures correctives	1 à 3

Tableau 3. Niveau des échantillonnages de fruits au km²

Phase du programme	Vergers		Zones urbaines et suburbaines		Autres zones contenant des hôtes épars	
	échantillons	kg ¹	échantillons	kg	échantillons	kg
Pré-éradication	3	6	2	4	1	2
Suppression (lutte chimique)	4	8	3	6	2	4
Éradication (lutte autocide)	6	12	5	10	4	8
Post-éradication	10	20	9	18	8	16
Zone exempte	Seulement à la suite de la détection de spécimens adultes dans le cadre du plan de mesures correctives.					

¹Chiffres moyens utilisés dans les programmes opérationnels

4.2 Échantillonnage systématique

Ce type d'échantillonnage s'appuie sur les informations fournies par l'échantillonnage général et est effectué dans les zones faisant l'objet de mesures de lutte pendant la phase de suppression/éradication.

Son objectif est d'assurer une surveillance rapprochée et systématique des populations sauvages de mouche des fruits. L'une de ses caractéristiques est d'utiliser une procédure sélective et hiérarchique pour les hôtes connus, en fonction du degré de préférence. La priorité est ainsi donnée aux hôtes préférentiels (hôtes primaires) et dans un deuxième temps à d'autres hôtes considérés comme secondaires ou occasionnels. Lorsqu'il n'existe pas de plantes hôtes connues sur le site d'échantillonnage, il est possible de récolter n'importe quel type de fruit susceptible d'être infesté par la mouche des fruits. Les échantillons de fruits doivent être recueillis de façon continue à intervalles de 7 à 14 jours dans la totalité de la zone concernée tout au long de l'année (tableau 2).

Ce type d'échantillonnage des fruits est bien plus intensif que l'échantillonnage général. Pour ce qui concerne le nombre des échantillons et de kilos par unité de surface, voir le tableau 3.

4.3 Échantillonnage sélectif

Cet échantillonnage consiste à collecter des fruits sur le ou les hôtes préférentiels au cours de la période de maturation. Les fruits peuvent être collectés sur des hôtes identifiés grâce à des informations d'autres pays concernés par la même mouche des fruits et ayant des conditions écologiques similaires. Les hôtes préférentiels sont parfois appelés "hôtes-pièges" car la probabilité de détecter l'organisme nuisible est élevée même lorsque les populations sont peu abondantes. Ce type d'échantillonnage est effectué pendant la phase de post-éradication, dans les zones faisant l'objet d'une vérification de l'éradication, dans le cadre du processus de certification. Les échantillons de fruits doivent être prélevés dans les cultures et sites sélectionnés tous les 7 jours durant la période de maturation des fruits (tableau 2). Pour ce qui concerne le nombre d'échantillons et de kilos par unité de surface, voir le tableau 3.

Pendant la phase de maintien, l'échantillonnage des fruits n'est pas effectué de manière continue dans la zone exempte. Dans ce cas, des activités d'échantillonnage sélectif seront conduites après détection d'un spécimen adulte dans un piège. Cela est expliqué plus en détail à l'Annexe 1 sur la planification de mesures correctives.

L'échantillonnage doit cibler en particulier les marchés et les installations de conditionnement où les fruits sont sélectionnés et éliminés lorsqu'ils sont endommagés, étant donné le degré de préférence élevé pour ces hôtes. L'échantillonnage sélectif peut aussi être effectué sur des hôtes-piège surtout à la période où les arbres hôtes portent peu de fruits (au début et/ou à la fin de la période de fructification). La probabilité de détecter l'organisme nuisible est ainsi considérablement accrue. Si la récolte de la culture-piège fait l'objet d'une transformation ou conditionnement industriels à l'intérieur de la zone d'échantillonnage, il est préférable de prélever les échantillons directement dans les installations de transformation ou de conditionnement. Dans ce cas, on procède à un échantillonnage statistique donné

sur chaque cargaison de fruits au cours du processus de sélection. En règle générale, les fruits qui ne répondent pas aux critères de qualité établis sont triés et vendus sur le marché intérieur ou bien éliminés, et peuvent alors être utilisés à des fins d'échantillonnage, ce qui accroît sensiblement la probabilité de détecter l'organisme nuisible. L'origine du fruit peut être retracée jusqu'à la parcelle où il a été récolté en consultant les registres de la cargaison de fruits. Les registres doivent toujours être tenus à jour par le personnel de l'installation de conditionnement et présentés à la demande.

Lorsque la récolte des cultures-pièges a une valeur commerciale pour les familles à faible revenu, il est conseillé d'acheter les fruits. La confiscation de fruits en application d'une réglementation phytosanitaire, même en faibles quantités, peut causer des problèmes d'ordre social et porter atteinte à l'image et l'acceptabilité de la campagne.

5. Procédures d'échantillonnage des fruits

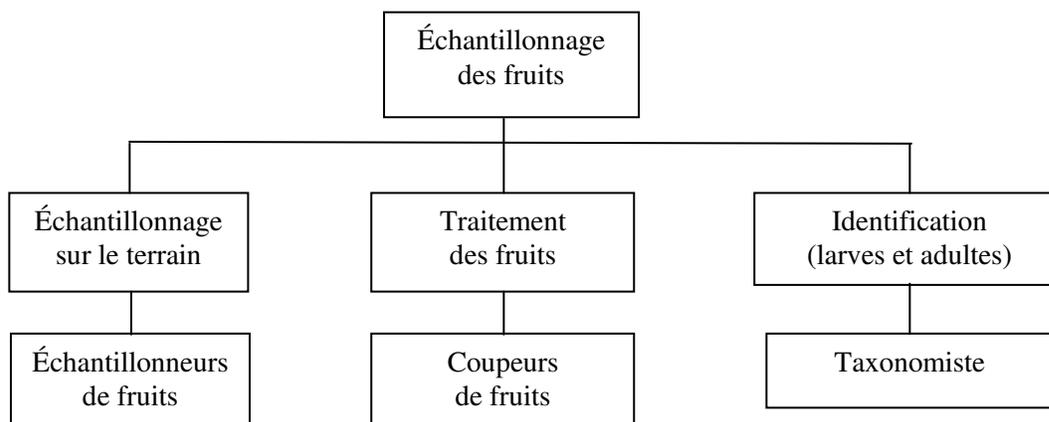
5.1 Division de la zone d'échantillonnage et localisation des sites d'échantillonnage

Il est essentiel de mettre au point une méthode efficace pour diviser la zone d'échantillonnage et faciliter ainsi la localisation des sites d'échantillonnage. À l'aide de cartes établies de préférence à l'échelle 1:50 000, la zone d'échantillonnage est divisée en quadrants de 10 × 10 km (ou 100 km²) selon les coordonnées internationales utilisées en cartographie traditionnelle. Chaque quadrant est subdivisé à son tour en quatre sous-quadrants. Une inspection approfondie de chaque sous-quadrant est nécessaire pour déterminer les sites d'échantillonnage possibles. Certains paramètres utilisés pour déterminer les sites sont l'importance de l'organisme nuisible, la densité des hôtes, la densité de l'organisme nuisible, la charge en fruits sur les plantes. Une fois identifiés, les sites d'échantillonnage doivent être géoréférencés. La disponibilité du système de positionnement géographique (GPS) facilite considérablement la détermination des coordonnées géographiques pour l'identification des sites d'échantillonnage. Le numéro d'identification de chaque site est utilisé pour la tenue des registres, pour l'inscription dans les bases de données et pour un repérage aisé du site en cas de détection de l'organisme nuisible au stade immature.

5.2 Organisation

L'échantillonnage peut être effectué en même temps que les activités de piégeage lorsqu'il s'agit d'un échantillonnage systématique des fruits. Il peut néanmoins constituer une activité distincte dans le cadre du programme. L'échantillonnage des fruits ne suit pas nécessairement le tracé du réseau de piégeage, surtout dans le cas de l'échantillonnage général et sélectif des fruits. Un exemple de structure organisationnelle de l'activité d'échantillonnage des fruits dans les programmes opérationnels est présenté à la Figure 1.

Figure 1. Structure organisationnelle/procédurale de la section échantillonnage des fruits



5.3 Procédures de récolte des fruits

Les informations suivantes sont importantes pour démarrer un programme d'échantillonnage:

- infrastructure et topographie de la zone (zone visitée, cartes)
- biologie et écologie de l'organisme nuisible
- phénologie des hôtes sauvages et cultivés, et leur présence

- composition de la végétation
- centres de commercialisation de fruits, zones de production fruitière, installations de conditionnement.

L'échantillonnage doit couvrir la totalité de la zone. Les échantillons ne doivent pas être prélevés de manière aléatoire mais sur la base de certains critères technique et de connaissances empiriques. Les informations disponibles sur la biologie et les habitudes de la mouche, les symptômes de dégâts, ainsi que sur les niveaux de populations de l'organisme nuisible et sa répartition, doivent être utilisées.

Les fruits ne doivent pas être récoltés dans des sacs en plastique. Il est facile de s'en procurer mais ils peuvent causer la mort des larves par effet de la chaleur, du manque d'oxygène ou simplement par noyade dans le jus des fruits à l'intérieur du sac.

L'équipement nécessaire pour la récolte des fruits est le suivant:

- moyen de transport approprié
- sacs à fruits, de préférence en coton, ou caissettes en plastique ou en polyéthylène (matériau qui protégera les fruits de la chaleur)
- couteau pour récolter les fruits sur l'arbre
- étiquettes portant des informations sur la date, le quadrant, le sous-quadrant, la position GPS de point de cheminement, le nom commun de l'hôte, le nombre de fruits, le poids en kilos et le nom du technicien
- tamis pour couvrir les caissettes (certaines larves de mouche des fruits sautent; et dans les caissettes peu profondes les larves risquent d'atterrir dans un autre échantillon)
- matériau absorbant à placer dans les caissettes sous les fruits (il absorbera le jus des fruits et empêchera ainsi les larves de mouche de se noyer)
- fiche d'enregistrement et cartes de la zone
- équipement GPS.

Les échantillons peuvent être recueillis au sol ou sur l'arbre. Dans le cas d'un ramassage au sol, il conviendra de ne collecter que les fruits tombés depuis peu, car les larves de la mouche des fruits pourraient avoir déjà quitté les fruits pour se pupifier dans le sol.

La taille d'un échantillon peut varier considérablement. Elle dépendra de la disponibilité et du volume des fruits échantillonnés, et peut osciller entre 0,5 kg pour les baies de café à 5 kg pour les fruits de plus grande taille comme le pamplemousse. Il conviendra d'éviter de prélever des échantillons trop grands, car cela rendrait les cultivateurs ou les propriétaires mal disposés vis-à-vis du programme.

Chaque échantillon doit être étiqueté de manière appropriée. Les données figurant sur l'étiquette doivent permettre de retracer aisément l'emplacement d'origine des fruits lorsque ceux-ci sont infestés par la mouche des fruits.

L'échantillonnage des fruits doit également fournir des informations concernant le taux de parasitisme de la mouche des fruits visée dans la zone, ainsi que sur les infestations par d'autres espèces de mouches des fruits.

Dans un programme d'éradication, lorsque l'espèce de mouche des fruits est peu abondante, l'échantillonnage des fruits doit se concentrer sur les hôtes primaires. On doit de préférence échantillonner les fruits endommagés de ces hôtes, de manière sélective. Les fruits doivent être récoltés à maturité. La maturité des fruits et le développement des œufs et des larves dans le fruit sont souvent synchrones. Les femelles choisissent les fruits qui présentent un degré de maturité approprié pour que leur descendance puisse atteindre un développement complet. Les fruits non mûrs ne doivent pas être recueillis.

6. Préparation des échantillons pour l'inspection

Il existe deux façons de procéder lorsque les échantillons de fruits ont été délivrés.

6.1 Coupe des fruits

Chaque fruit est coupé et examiné avec attention. Chaque fruit est disséqué au vu de sa couleur et de sa consistance, qui dépend de son degré de maturité. Le développement des larves est étroitement lié à la maturité du fruit. La personne chargée de la dissection des fruits doit être en mesure de reconnaître les larves dans un fruit infesté et pouvoir distinguer les larves de diptères de celles d'autres ordres d'insectes, comme les lépidoptères et coléoptères. Les larves sont placées dans des flacons individuels contenant de l'eau ou un produit de préservation approprié. Les flacons sont dotés d'une étiquette indiquant leur numéro d'échantillon respectif et sont envoyés au taxonomiste. La personne chargée de la dissection doit effectuer une pause de 15 à 30 minutes toutes les 2 à 3 heures de travail afin de réduire ou d'éviter d'éventuelles erreurs.

6.2 Conservation et maturation des fruits

La conservation et la maturation des fruits est le processus selon lequel chaque fruit est placé dans un conteneur pour y poursuivre sa maturation, afin que les larves de mouche des fruits puissent arriver à maturité et se pupifier. Il s'agit de la méthode la plus simple pour déterminer l'identité de l'espèce de mouche des fruits présente et/ou le taux de parasitisme des mouches des fruits. Le temps de conservation des fruits nécessaire pour avoir une bonne émergence des mouches dépend de l'espèce fruitière et de la mouche des fruits concernée.

L'équipement nécessaire pour la manipulation des fruits est notamment le suivant:

- caissettes dotées de grilles de ventilation sur le côté et au sommet, en bois, en plastique ou en polyéthylène (matériau qui protégera les fruits de la chaleur)
- matériau absorbant à placer dans les caissettes sous les fruits (qui absorbera le jus des fruits et empêchera ainsi les larves de mouche de se noyer)
- produits de préservation appropriés
- plateaux en plastique ou en métal pour la dissection des fruits
- autre matériel (pinces d'entomologiste, flacons de verre, étiquettes, etc.)
- fiches de renseignement.

Les fruits charnus et à peau fine, comme la goyave, la cerise et la mangue, mûrissent rapidement et sont donc conservés pendant 5 à 10 jours pour permettre à toutes les larves de se pupifier. En revanche, il peut être nécessaire de conserver les fruits à peau plus épaisse comme les agrumes pendant 15 jours avant que les larves ne soient suffisamment matures pour émerger et se pupifier.

Pendant la saison des pluies ou en cas d'humidité relative élevée en régions tropicales, les fruits peuvent être traités avec une solution de benzoate de sodium à 2-5 % (une minute d'immersion) afin de ralentir la prolifération de microorganismes saprophytes (c'est-à-dire champignons et bactéries).

Le type de conteneur dépendra de la taille de l'échantillon de fruits. Des bocaux peuvent être utilisés pour les fruits/échantillons de petite taille, mais il conviendra d'utiliser des plateaux en plastique pour ceux de plus grande taille.

Le fond du conteneur doit être couvert d'un substrat approprié pour la pupation et doit pouvoir absorber l'excès d'humidité des fruits. Le substrat utilisé peut être de la sciure de bois, du sable stérilisé ou de la vermiculite.

À l'intérieur du conteneur, un grillage métallique peut être installé à plusieurs centimètres au-dessus du substrat, pour retenir le fruit tout en permettant aux larves de passer à travers pour se pupifier dans le substrat.

Les conteneurs doivent être couverts d'un fin tamis ou d'un tissu pour empêcher les mouches *Drosophila* de rentrer.

Chaque conteneur doit porter un numéro de série unique, afin que toute information éventuelle sur les infestations, ainsi que sur les mouches et/ou parasitoïdes émergents, puissent être inscrites sur une fiche de contrôle des fruits. Toutes les mouches émergentes, pupes, enveloppes de pupes et/ou parasitoïdes sont placés dans des flacons portant le numéro d'échantillon respectif, puis envoyés à un taxonomiste professionnel pour identification.

6.3 Gradients de solution concentrée

Cette technique repose sur le principe de la différence de densité entre la solution concentrée et la larve, grâce à laquelle la larve monte à la surface. Par exemple, dans le cas de la mouche de la myrtille, une solution de sucre roux est utilisée pour éliminer les larves des myrtilles. La procédure consiste à écraser délicatement les fruits dans un grand récipient. Une solution concentrée, composée de sucre dissout dans un volume d'eau fixé, est ajouté jusqu'à recouvrir les fruits. Le mélange est agité dans la solution et toute larve présente monte à la surface et peut être détectée.

7. Tenue de registres

Pour une utilisation optimale des résultats de la récolte des fruits, il convient d'enregistrer par écrit le plus grand nombre de données possibles. Un exemple de fiche de renseignements figure au tableau 4.

Les informations suivantes sont recommandées:

- date de prélèvement
- emplacement, rue ou numéro de parcelle, localisés de préférence par GPS
- espèce fruitière, variété
- nombre de fruits et poids
- nom de la personne ayant prélevé/identifié les échantillons de fruits
- résultats, c'est-à-dire nombre et espèce des mouches, pupes, parasitoïdes, etc.

Il sera nécessaire de procéder à une analyse systématique des informations. Les informations doivent être constamment tenues à jour.

8. Références

- Enkerlin, W.R.; Lopez, L.; Celedonio, H. (1996) Increased accuracy in discrimination between captured wild unmarked and released dyed-marked adults in fruit fly (Diptera: Tephritidae) sterile release programs. *Journal of Economic Entomology* **89**(4), 946-949.
- Enkerlin W.; Reyes, J. (1984) *Evaluacion de un sistema de muestreo de frutos para la deteccion de Ceratitis capitata (Wiedemann)*. 11 Congreso Nacional de Manejo Integrado de Plagas. Asociacion Guatemalteca de Manejo Integrado de Plagas (AGMIP). Ciudad Guatemala, Guatemala, Centro America.
- Programa Moscamed (1990) Manual de Operaciones de Campo. Talleres Graficos de la Nacion. Gobierno de Mexico. SAGAR/DGSV.
- Programa regional Moscamed(2003) Manual del sistema de detección por muestreo de la mosca del mediterráneo. 26 pp.
- Shukla, R.P.; Prasad, U.G. (1985) Population fluctuations of the Oriental fruit fly, *Dacus dorsalis* (Hendel) in relation to hosts and abiotic factors. *Tropical Pest Management* **31**(4)273-275.
- Tan, K.H.; Serit, M. (1994) Adult population dynamics of *Bactrocera dorsalis* (Diptera: Tephritidae) in relation to host phenology and weather in two villages of Penang Island, Malaysia. *Environmental Entomology* **23**(2), 267-275.
- Wong, T.Y.; Nishimoto, J.I.; Mochizuki, N. (1983) Infestation patterns of Mediterranean fruit fly and the Oriental fruit fly (Diptera: Tephritidae) in the Kula area of Mavi, Hawaii. *Environmental Entomology* **12**(4): 1031-1039. IV Chemical control.

Tableau 4. Exemple de registres relatifs à la récolte de fruits en 2003

2003									
numéro	longitude	latitude	date	espèce fruitière	emplacement	district	nombre	poids en	date du contrôle et résultats
							de fruits	grammes	
F 12526	-55.10595087	5.86223698	6/1/03	carambola	Paramaribo		2	372	3/2=pas d'infestation
F 12527	-55.62862715	5.841094919	8/1/03	pomme rose	Saramacca	Damboentong	11	193	3/2=pas d'infestation
F 12528	-55.58593081	5.83407332	8/1/03	carambola	Saramacca	Damboentong	5	400	3/2=1 pupe
F 12531	-55.48453937	5.79828613	8/1/03	carambola	Saramacca	Groningen	5	355	3/2=48 Bactrocera+13 pupes
F 12560	-55.08172272	5.18207252	17/1/03	Eugenia prob. Florida	Brokopondo	Klaaskreek	8	55	3/2=2 Anastrepha
F 12595	-55.1469525	5.7449643	29/1/03	carambola	Para	Highway	6	250	12/2=143 Bactrocera+1 Anastrepha+4 pupes
F 12596	-55.11198068	5.70446292	30/1/03	carambola	Wanica	Highway	5	197	12/2=322 Bactrocera+10 pupes
F 12597	-55.16388863	5.7718052	30/1/03	carambola	Wanica	Dijkveld	5	274	12/2=47 Bactrocera+14 pupes
F 12598	-55.10202985	5.70135973	30/1/03	carambola	Para		5	227	12/2=64 Bactrocera+4 pupes
F 12608	-55.50315199	5.42135882	4/2/03	nèfle (petite taille)	Para	Poika	13	24	17/2=pas d'infestation
F 12609	-55.50492762	5.41689022	4/2/03	hogplum	Para	Poika	17	255	25/2=30 Anastrepha+24 parasites+16 pupes
F 12610	-55.51018242	5.41329199	4/2/03	hogplum	Para	Poika	14	224	17/2=pas d'infestation
F 12611	-55.34452584	5.24771448	4/2/03	hogplum	Para	Kwakoepron	15	120	28/2=10 Anastrepha+18 parasites+1 pupe
F 12612	-55.32295884	5.45170492	4/2/03	carambola	Para	Matta	3	125	17/2=pas d'infestation
F 12613	-55.58000835	5.83709509	4/2/03	pomme rose	Saramacca	Catharina Sophia	6	183	25/2=14 Bactrocera+4 pupes
F 12614	-55.54230608	5.82701649	4/2/03	pomme rose	Saramacca	Catharina Sophia	10	352	17/2=pas d'infestation
F 12615	-55.51820432	5.80285045	4/2/03	pomme rose	Saramacca	Damboentong	6	125	17/2=pas d'infestation
F 12616	-55.48952377	5.79379352	4/2/03	pomme rose	Saramacca	Groningen	10	205	28/2=pas d'infestation
F 12617	-55.58679609	5.82778764	4/2/03	carambola	Saramacca	Damboentong	8	525	17/2=pas d'infestation
F 12618	-55.48382902	5.80563027	4/2/03	cerise des Antilles	Saramacca	Groningen	15	125	17/2=pas d'infestation
F 12619	-55.58818318	5.82804555	4/2/03	carambola	Saramacca	Catharina Sophia	5	660	17/2=pas d'infestation
F 12620	-55.54881544	5.82246134	4/2/03	Syzygium sp.	Saramacca	Catharina Sophia	6	65	17/2=pas d'infestation

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

***PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC
POUR LES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS***

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Rome, ----

TABLE DES MATIÈRES**INTRODUCTION**

CHAMP D'APPLICATION

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

CONTEXTE**OBJECTIF ET UTILISATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC****EXIGENCES**

- 1. Exigences générales pour les protocoles de diagnostic**
- 2. Exigences spécifiques pour les protocoles de diagnostic**
 - 2.1 Structure des protocoles de diagnostic
 - 2.2 Informations sur l'organisme nuisible
 - 2.3 Données taxonomiques
 - 2.4 Détection
 - 2.5 Identification
 - 2.6 Données à conserver
 - 2.7 Points de contact pour tout complément d'information
 - 2.8 Auteurs et collaborateurs
 - 2.9 Références
- 3. Publication des protocoles de diagnostic**

Appendice 1

Principaux éléments de la procédure d'élaboration des protocoles de diagnostic

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme donne des indications sur la structure et le contenu des protocoles de diagnostic de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour les organismes nuisibles réglementés. Les protocoles décrivent des procédures et méthodes pour la diagnose officielle d'organismes nuisibles réglementés qui ont une importance pour le commerce international. Ils contiennent les exigences minimales pour une diagnose fiable d'organismes nuisibles réglementés.

RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone, 1998. NIMP n° 8. FAO, Rome.
Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23. FAO, Rome.
Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13. FAO, Rome.
Directives pour la surveillance, 1997. NIMP n° 6. FAO, Rome.
Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, 1998. NIMP n° 9. FAO, Rome.
Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP n° 10. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, 2005. NIMP n° 22. FAO, Rome.
Exigences pour l'établissement de zones indemnes, 1996. NIMP n° 4. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, 2004. NIMP n° 5. FAO, Rome.
L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire, 2002. NIMP n° 14. FAO, Rome.
Signalement d'organismes nuisibles, 2002. NIMP n° 17. FAO, Rome.
Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7. FAO, Rome.

DÉFINITIONS

À sa septième session en avril 2005, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a adopté des recommandations sur la publication des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sous forme de livre (voir rapport de la CIMP-7, paragraphe 39 et Appendice II). Chaque livre de NIMP contiendra un chapitre glossaire, c'est-à-dire le *Glossaire des termes phytosanitaires* (NIMP n° 5) dans la langue concernée.

La section "définitions" de la présente NIMP, une fois intégrée dans le livre, ne contiendra plus de définitions mais fera référence au chapitre du Glossaire du livre (NIMP n° 5). Toutefois, pour les besoins de la consultation par les pays, cette section contient les termes et définitions qui sont nouveaux ou révisés dans le présent projet de norme. Une fois la norme adoptée, les termes et définitions nouveaux ou révisés seront transférés dans le chapitre Glossaire du livre (NIMP n° 5), et n'apparaîtront plus dans la norme elle-même.

Termes et définitions nouveaux

diagnose d'un organisme nuisible Processus de détection et d'identification d'un organisme nuisible

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fixe un cadre pour le contenu des protocoles de diagnostic, leur objectif et utilisation, leur publication et leur développement. Les protocoles de diagnostic pour des organismes nuisibles réglementés sont joints en annexe à la présente norme.

Les informations pertinentes pour la diagnose sont fournies dans le protocole de diagnostic sur l'organisme nuisible réglementé concerné, son classement taxonomique, et les méthodes permettant de le détecter et de l'identifier. Les protocoles de diagnostic contiennent les exigences minimales pour une diagnose fiable des organismes nuisibles réglementés concernés et sont suffisamment souples pour que les méthodes conviennent aux différentes circonstances d'utilisation. Les méthodes incluses dans les protocoles de diagnostic sont choisies sur la base de leur sensibilité, spécificité et reproductibilité, et des données relatives à ces éléments sont fournies pour chaque méthode.

Des informations détaillées et des directives pour la détection des organismes nuisibles sont données sur, par exemple, les signes et/ou symptômes associés à l'organisme nuisible, des illustrations (le cas échéant), les stades de développement de l'organisme nuisible, et les méthodes pour détecter l'organisme nuisible dans une marchandise, ainsi que les méthodes pour extraire, récupérer et prélever les organismes nuisibles sur les plantes. Des informations et directives pour l'identification des organismes nuisibles comprennent des informations détaillées sur les méthodes morphologiques et morphométriques, les méthodes basées sur les propriétés biologiques, et les méthodes basées sur les propriétés biochimiques et moléculaires de l'organisme nuisible. Des indications détaillées sont également fournies sur les données à conserver.

Les protocoles de diagnostic sont destinés à être utilisés par les laboratoires effectuant la diagnose des organismes nuisibles dans le cadre de mesures phytosanitaires. Ils sont sujets à examen et modification afin de prendre en compte les avancées en matière de diagnose des organismes nuisibles. La norme donne également des indications sur la manière dont ces protocoles sont initiés, développés, revus et publiés.

CONTEXTE

La détection et l'identification correctes des organismes nuisibles sont essentielles pour permettre la bonne application des mesures phytosanitaires (voir par exemple la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*; la NIMP n° 6: *Directives pour la surveillance*; la NIMP n° 7: *Système de certification à l'exportation*; la NIMP n° 9: *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*; la NIMP n° 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*). En particulier, les parties contractantes ont besoin de procédures de diagnostic adéquates pour déterminer la situation d'un organisme nuisible et le signalement d'un organisme nuisible (NIMP n° 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*; NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*), ainsi que pour la diagnose des organismes nuisibles dans les envois importés (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*).

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) établissent des protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés afin de s'acquitter comme il convient des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Article IV de la CIPV (1997), en particulier pour la surveillance, les inspections à l'importation et la certification des exportations. En réponse à la nécessité d'une harmonisation régionale, plusieurs Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont élaboré un nombre significatif de normes régionales relatives au diagnostic. Cela souligne la nécessité d'une harmonisation internationale, et ces normes nationales et régionales peuvent former la base de protocoles internationaux. La CIMP, à sa sixième session en 2004, a ensuite reconnu la nécessité de protocoles de diagnostic internationaux dans le cadre de la CIPV et a approuvé la constitution d'un Groupe technique sur les protocoles de diagnostic à cet effet.

OBJECTIF ET UTILISATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC

Les protocoles de diagnostic harmonisés ont pour objet d'appuyer des mesures phytosanitaires efficaces dans des circonstances très variées et de renforcer la reconnaissance mutuelle des résultats du diagnostic par les ONPV, ce qui peut aussi faciliter le commerce international. Ces protocoles doivent également favoriser le développement de compétences spécialisées et la coopération technique, et peuvent également être pertinents pour l'accréditation et/ou l'approbation des laboratoires.

Les protocoles de diagnostic décrivent des procédures et méthodes pour la détection et l'identification d'organismes nuisibles réglementés qui sont importants pour le commerce international.

Les protocoles de diagnostic peuvent être utilisés dans des circonstances diverses pouvant nécessiter des méthodes présentant des caractéristiques différentes. Des exemples de circonstances groupées par ordre croissant de leur besoin de sensibilité, spécificité et fiabilité sont les suivants:

- diagnose de routine d'un organisme nuisible largement établi dans un pays
- surveillance générale de la situation d'un organisme nuisible
- analyse de matériel pour vérifier sa conformité à un schéma de certification
- surveillance d'infections latentes par des organismes nuisibles
- surveillance dans le cadre de la lutte officielle ou d'un programme d'éradication
- diagnostic associé avec la certification phytosanitaire
- diagnose de routine d'organismes nuisibles trouvés dans des envois importés
- détection d'un organisme nuisible dans une zone où sa présence n'est pas connue
- cas dans lesquels un organisme nuisible est identifié par un laboratoire pour la première fois
- détection d'un organisme nuisible dans un envoi provenant d'un pays où l'organisme nuisible est déclaré absent.

Dans le cas de la diagnose de routine, la rapidité et le coût d'une méthode d'analyse peuvent être plus importants que sa sensibilité ou sa spécificité. Par contre, l'identification d'un organisme nuisible par un laboratoire ou dans une zone pour la première fois peut nécessiter des méthodes ayant un degré élevé de spécificité et de reproductibilité. L'importance du résultat d'une diagnose dépend souvent de procédures d'échantillonnage adaptées. Ces procédures sont traitées dans d'autres NIMP (en préparation).

Les protocoles de diagnostic indiquent les exigences minimales pour la diagnose fiable d'organismes nuisibles réglementés. Cela peut être réalisé par une seule ou plusieurs méthodes. Les protocoles de diagnostic fournissent aussi des méthodes supplémentaires afin de tenir compte de l'ensemble des

circonstances dans lesquelles un protocole de diagnostic peut être utilisé. Le degré de sensibilité, de spécificité et de reproductibilité de chaque méthode est indiqué, dans la mesure du possible. Les ONPV peuvent utiliser ces critères pour déterminer la méthode ou l'ensemble des méthodes qui sont adaptées aux circonstances.

Les protocoles de diagnostic sont destinés aux laboratoires effectuant la diagnose des organismes nuisibles. Ces laboratoires peuvent être établis dans le cadre de l'ONPV, ou autorisés par l'ONPV pour ces activités de telle manière que les résultats du diagnostic puissent être pris en considération dans le cadre d'une mesure phytosanitaires de l'ONPV.

Les principaux éléments de la procédure de développement des protocoles de diagnostic sont présentés à l'Appendice 1.

EXIGENCES

1. Exigences générales pour les protocoles de diagnostic¹

Chaque protocole contient les méthodes et les indications nécessaires pour le ou les organismes nuisibles réglementés qui doivent être détectés et identifiés de façon certaine par un expert (c'est-à-dire un entomologiste, un mycologiste, un virologue, un bactériologiste, nématologiste, spécialiste des adventices, biologiste moléculaire) ou par des personnels compétents ayant reçu une formation spéciale.

Les méthodes incorporées dans les protocoles de diagnostic sont sélectionnées en fonction de leur sensibilité, de leur spécificité et de leur reproductibilité. En outre, la disponibilité du matériel, les compétences requises pour l'application des méthodes et la faisabilité de celles-ci (par exemple facilité de mise en œuvre, rapidité et coût) sont prises en compte lors de la sélection des méthodes à incorporer dans le protocole de diagnostic. Les méthodes et informations associées doivent généralement avoir été publiées. La validation de certaines méthodes avant leur inclusion dans les protocoles peut être nécessaire. Cette validation peut inclure, par exemple, l'utilisation d'une épreuve de compétences sur des échantillons connus pour vérifier la sensibilité, la spécificité et la reproductibilité de la méthode. Chaque protocole de diagnostic décrit généralement plusieurs méthodes afin de tenir compte des capacités des laboratoires et des situations dans lesquelles les méthodes sont appliquées. Ces situations sont notamment celles de la diagnose de différents stades de développement des organismes, qui nécessite des méthodologies différentes, la nécessité d'une méthode de diagnostic alternative en raison d'incertitudes dans la diagnose initiale, ainsi que le niveau de sensibilité, spécificité et fiabilité requis par les ONPV. Une seule méthode peut être suffisante pour certaines utilisations, tandis que pour d'autres il peut être nécessaire d'utiliser plusieurs méthodes. Chaque protocole contient des informations liminaires, des informations sur le classement taxonomique de l'organisme nuisible, des méthodes de détection et d'identification de l'organisme nuisible, les données à conserver et des références à des publications scientifiques appropriées. De nombreuses autres informations pouvant appuyer la diagnose sont souvent disponibles, par exemple sur la répartition géographique de l'organisme nuisible et les listes de plantes hôtes, mais les protocoles de diagnostic se concentrent sur les méthodes et procédures essentielles à la diagnose des organismes nuisibles.

Les aspects de l'assurance de la qualité et en particulier le matériel de référence requis par les protocoles de diagnostic (tels que l'inclusion de témoins positifs et négatifs ou la collecte de spécimens) sont expressément indiqués, le cas échéant, dans la section correspondante du protocole.

2. Exigences spécifiques pour un protocole de diagnostic

2.1 Structure des protocoles de diagnostic

Les protocoles de diagnostic comprennent les sections suivantes:

- Informations sur l'organisme nuisible

¹ Les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'ensemble des protocoles de diagnostic:

- Les analyses de laboratoire peuvent comporter l'emploi de produits chimiques ou de matériel qui présentent un certain danger. Dans tous les cas, les procédures de sécurité nationales doivent être strictement suivies;
- L'utilisation de noms de produits chimiques ou de matériel dans les protocoles de diagnostic n'implique aucune approbation particulière, et n'exclut pas l'utilisation d'autres produits ou matériel;
- Les procédures de laboratoire présentées dans les protocoles peuvent être ajustées en fonction des normes de chaque laboratoire, à condition qu'elles soient validées de manière adéquate.

- Données taxonomiques
- Détection
- Identification
- Données à conserver
- Points de contact pour tout complément d'informations
- Auteurs et collaborateurs
- Références.

2.2 Informations sur l'organisme nuisible

Des informations succinctes sont fournies sur l'organisme nuisible, y compris le cas échéant sur son cycle de développement, sa morphologie, ses variations (morphologiques et/ou biologiques), ses relations avec d'autres organismes, sa gamme de plantes hôtes (en général), ses effets sur les hôtes, sa répartition géographique présente et passée (en général), ses modes de transmission et de dissémination (vecteurs et filières). Si une fiche informative sur l'organisme nuisible existe, une référence à celle-ci doit aussi être donnée.

2.3 Données taxonomiques

Cette section donne des informations sur la taxonomie de l'organisme nuisible, à savoir:

- nom (nom scientifique actuel, auteur et année (pour les champignons, nom de la forme téléomorphe, si celui-ci est connu)
 - synonymes (y compris les dénominations anciennes)
 - noms communs acceptés, nom des formes anamorphes des champignons (y compris les synonymes)
 - acronyme des virus et viroïdes
- classement taxonomique (y compris des informations sur la classification des sous-espèces, le cas échéant).

2.4 Détection

Cette section du protocole de diagnostic donne des informations et indications sur:

- les végétaux, produits végétaux ou autres articles susceptibles d'abriter l'organisme nuisible
- les signes et/ou symptômes associés à l'organisme nuisible (caractéristiques, différences ou similitudes avec des signes et/ou symptômes dus à d'autres causes), accompagnés d'illustrations, le cas échéant
- la ou les parties du végétal, du produit végétal ou d'autres articles sur/dans lesquels l'organisme nuisible peut être trouvé
- les stades de développement de l'organisme nuisible pouvant être détecté, ainsi que leurs abondance et répartition probables sur/dans les végétaux, produits végétaux ou autres articles
- la présence probable de l'organisme nuisible selon le stade de développement du ou des hôtes, les conditions climatiques et la saison
- les méthodes permettant de détecter l'organisme nuisible dans la marchandise (par exemple observation visuelle, à la loupe)
- les méthodes permettant d'extraire, de récupérer et de prélever l'organisme nuisible à partir de végétaux, produits végétaux ou autres articles, ou de démontrer sa présence dans les végétaux, produits végétaux ou autres articles.
- les méthodes indiquant la présence de l'organisme nuisible dans du matériel végétal asymptomatique ou d'autres milieux (par exemple terre ou eau), telles que les tests ELISA² ou la culture sur milieu sélectif
- la viabilité de l'organisme nuisible.

Pour toutes les méthodes incorporées dans cette section, des informations sont données sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité, le cas échéant. Si nécessaire, des indications sont données sur les témoins négatifs et positifs, et le matériel de référence, devant être incorporés aux analyses. Des indications sont également données sur la façon d'éviter la confusion possible avec des signes et/ou symptômes analogues dus à d'autres causes.

² Enzyme-Linked Immunosorbent Assay

2.5 Identification

Cette section donne des informations et indications sur les méthodes ou groupes de méthodes qui aboutissent à l'identification de l'organisme nuisible. Lorsque plusieurs méthodes sont mentionnées, leurs avantages et inconvénients sont indiqués, de même que la mesure dans laquelle les méthodes ou groupes de méthodes sont équivalents. Un schéma fonctionnel peut être inclus si plusieurs méthodes sont nécessaires pour identifier l'organisme nuisible ou si de nombreuses méthodes possibles sont indiquées.

Les principaux types de méthodologies utilisées dans les protocoles de diagnostic incluent celles fondées sur les caractéristiques morphologiques et morphométriques, les propriétés biologiques telles que la virulence ou la gamme d'hôtes d'un organisme nuisible, et celles qui reposent sur des propriétés biochimiques et moléculaires. Les caractéristiques morphologiques peuvent être examinées directement, ou seulement après culture ou isolement de l'organisme nuisible. La culture et/ou l'isolement peuvent également être demandés pour des analyses biochimiques et/ou moléculaires. Des détails sont fournis lorsque des procédures de culture ou d'isolement sont nécessaires pour une méthode.

Pour les identifications morphologiques et morphométriques, des précisions sont fournies, selon les besoins, sur:

- les méthodes de préparation, de montage et d'examen de l'organisme nuisible (par exemple pour la microscopie classique, la microscopie électronique et les techniques de mesure)
- les clés d'identification (au niveau de la famille, du genre, de l'espèce)
- les descriptions de la morphologie de l'organisme nuisible ou de ses colonies, avec illustration des caractéristiques morphologiques utiles à la diagnose et une indication de toute difficulté d'observation de structures particulières
- la comparaison avec des espèces analogues ou apparentées
- les spécimens ou cultures de référence pertinents.

Pour les identifications biochimiques ou moléculaires, chaque méthode (par exemple les méthodes sérologiques, BIOLOG³, l'électrophorèse, la PCR⁴, TaqMan⁵, le polymorphisme des fragments de restriction⁶, le séquençage de l'ADN) est décrite séparément suffisamment en détail (y compris le matériel, les réactifs et les articles de consommation) pour réaliser l'analyse. Le cas échéant, référence est faite à des méthodologies décrites dans d'autres protocoles de diagnostic joints en annexe à la présente norme.

Lorsque plusieurs méthodes peuvent être utilisées de façon fiable, d'autres méthodes appropriées peuvent être données comme alternatives ou méthodes supplémentaires, par exemple dans le cas où des méthodes morphologiques sont fiables et que des méthodes moléculaires adéquates sont également disponibles.

Le cas échéant, des méthodes d'isolement des organismes nuisibles à partir de végétaux ou produits végétaux asymptomatiques (par exemple des analyses pour la recherche d'infections latentes) sont indiquées, ainsi que des méthodes d'extraction, de récupération et de prélèvement d'organismes nuisibles à partir de végétaux ou autre matériel. Dans ce cas, des méthodes peuvent aussi être données pour l'identification directe des organismes nuisibles par des analyses biochimiques ou moléculaires réalisées sur du matériel asymptomatique.

Pour toutes les méthodes figurant dans cette section, des informations sont données sur leur sensibilité, leur spécificité et leur reproductibilité, le cas échéant. Le cas échéant, des indications sont fournies sur les témoins positifs et négatifs, et sur le matériel de référence à utiliser dans les analyses. Des indications sont également données sur la façon d'éviter la confusion possible avec des espèces ou taxons analogues ou apparentés.

³ BIOLOG: Biological Identification Systems and Microbiological Identification Systems

⁴ Polymerase Chain Reaction

⁵ TaqMan: ABIPRISM[®] 7700 Sequence Detection System

⁶ RFLP (Restriction Fragment Length Polymorphism)

Les protocoles de diagnostic indiquent pour chaque méthode les critères de détermination d'un résultat positif ou négatif, ou les informations nécessaires pour déterminer si une autre méthode peut être appliquée.

Les cas pour lesquels l'utilisation de témoins appropriés, ou de matériel de référence, pour une méthode spécifique est indispensable sont clairement indiqués dans le protocole. Lorsque des témoins appropriés ne sont pas disponibles, d'autres analyses, basées de préférence sur des principes d'identification différents, peuvent accroître la certitude de l'identification. Alternativement, un échantillon, un spécimen ou, le cas échéant, une image doit être envoyé à un autre laboratoire qui a une expérience du diagnostic de l'organisme nuisible suspect et qui dispose du matériel témoin ou de référence requis. Des spécimens ou matériel doivent être conservés correctement à des fins de référence.

Des méthodes permettant d'obtenir rapidement des indications préliminaires (qui devront plus tard être confirmées) sur l'identité de l'organisme nuisible peuvent aussi être incorporées dans les protocoles de diagnostic.

2.6 Données à conserver

La présente section donne des informations sur les données qui doivent être conservées:

- nom scientifique de l'organisme nuisible identifié
- code ou numéro de référence de l'échantillon (pour la traçabilité)
- nature du matériel infesté, y compris, le cas échéant, nom scientifique de la plante hôte
- origine du matériel infesté (y compris lieu géographique si celui-ci est connu), et lieu d'interception ou de détection
- description des signes ou symptômes (y compris photographies le cas échéant), ou mention de leur absence
- méthodes utilisées dans la diagnose, y compris les témoins, et résultats obtenus avec chaque méthode
- pour les méthodes morphologiques ou morphométriques, des mesures, croquis ou photographies des caractères utiles au diagnostic (au besoin) et, le cas échéant, une indication du ou des stades de développement
- pour les méthodes biochimiques et moléculaires, documentation relative aux résultats des analyses sur laquelle repose la diagnose (par exemple photographies de gels de diagnostic ou impression des résultats des tests ELISA)
- le cas échéant, ampleur de l'infestation (nombre d'individus de l'organisme nuisible observés, proportion des tissus porteurs de lésions)
- nom du laboratoire et, le cas échéant, nom de la ou des personnes responsables du diagnostic ou l'ayant réalisé
- dates de collecte de l'échantillon, et de détection et d'identification de l'organisme nuisible
- le cas échéant, état de l'organisme nuisible, vivant ou mort, ou viabilité de ses stades de développement.

Preuves telles que culture(s) de l'organisme nuisible, acide nucléique de l'organisme nuisible, spécimens conservés/montés ou matériel d'analyse (par exemple, photographies de gels, résultats imprimés des plaques ELISA) doivent être conservés, en particulier en cas de non-conformité (NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) et lorsque des organismes nuisibles sont trouvés pour la première fois (NIMP n° 17: *Signalement d'organismes nuisibles*). D'autres éléments peuvent être nécessaires dans le cadre d'autres NIMP comme la NIMP n° 8 (*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*). La période pendant laquelle des données doivent être conservées dépend de l'objectif de la diagnose.

Des données et preuves des résultats de la diagnose doivent être conservés pendant au moins un an dans le cas où d'autres parties contractantes peuvent être affectées par les résultats de la diagnose.

2.7 Points de contact pour tout complément d'informations

Les coordonnées des organisations ou des personnes qui ont une compétence particulière pour le ou les organismes nuisibles sont indiquées; elles peuvent être consultées sur les détails du protocole de diagnostic.

2.8 Auteurs et collaborateurs

Le nom et l'adresse des experts qui ont rédigé le premier projet du protocole de diagnostic, ainsi que de tous ceux qui ont apporté des contributions importantes, sont indiquées.

2.9 Références

Des références de publications scientifiques accessibles et/ou de manuels de laboratoires publiés pouvant fournir des indications supplémentaires sur les méthodes et procédures contenues dans le protocole de diagnostic sont données.

3. Publication des protocoles de diagnostic

Les protocoles de diagnostic sont publiés sous forme d'annexes à la présente NIMP, et constituent ainsi des publications distinctes dans le cadre de la CIPV avec une date spécifique de publication et/ou de révision. Le cas échéant, ils peuvent aussi faire partie d'autres NIMP. Le processus aboutissant à leur adoption comporte un examen approfondi par des scientifiques/experts de la discipline correspondante reconnus au plan international.

Un index des annexes est fourni à l'Appendice 2 [l'Appendice 2 sera ajouté à la norme lorsque des protocoles auront été approuvés].

APPENDICE 1

**PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA
PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES PROTOCOLES DE DIAGNOSTIC**

1. Production de protocoles de diagnostic

Le Groupe technique sur les protocoles de diagnostic charge un expert de diriger l'élaboration d'un protocole de diagnostic, selon le cas en adaptant des protocoles déjà approuvés par les ORPV ou par d'autres organisations internationales ou nationales, ou en élaborant un protocole de diagnostic nouveau. Un petit groupe d'experts sélectionnés par le Groupe technique poursuivra le développement du protocole, qui sera ensuite présenté, en coopération avec le Secrétariat de la CIPV, au groupe technique qui, une fois satisfait du texte, le soumettra au Comité des normes.

2. Examen des protocoles de diagnostic existants

Les membres du Groupe technique examineront les protocoles de diagnostic relatifs à leur discipline chaque année ou comme déterminé par le Groupe technique. Une demande de révision d'un protocole de diagnostic peut aussi être présentée par les ONPV, les ORPV ou les organes subsidiaires de la CPM au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org) qui le communiquera au Groupe technique.

Le Groupe technique sur les protocoles de diagnostic évaluera la demande, identifiera les protocoles de diagnostic qui nécessitent une révision et supervisera celle-ci. Les nouvelles méthodes doivent être au moins équivalentes aux méthodes existantes ou avoir un avantage important pour leur application au niveau mondial, tel que leur coût, leur sensibilité ou leur sélectivité. Des éléments appropriés doivent être fournis à l'appui de toute demande.

3. Demandes de nouveaux protocoles de diagnostic

Les demandes de nouveaux protocoles de diagnostic, autres que ceux figurant déjà dans le programme de travail du Groupe technique, doivent être envoyées par les ONPV, ORPV ou organes subsidiaires de la CPM au Secrétariat de la CIPV en utilisant le formulaire relatif aux thèmes et priorités des normes, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

